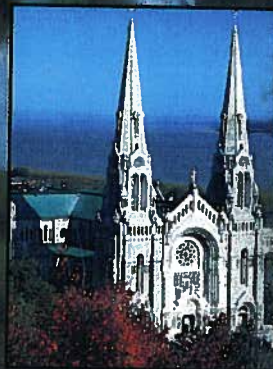
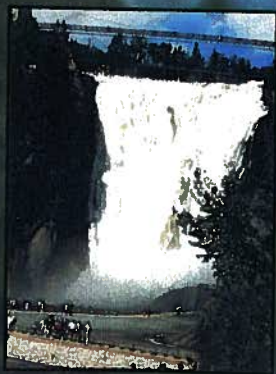




Municipalité régionale de comté de *La Côte-de-Beaupré*

«La Côte-de-Beaupré
sait recevoir et
émerveiller»

Schéma d'aménagement



*Berceau de
l'Amérique
française*

Beaupré • Boischatel • Château-Richer • L'Ange-Gardien • Sainte-Anne-de-Beaupré
Saint-Ferréol-les-Neiges • Saint-Joachim • Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente • Saint-Tite-des-Caps

De: Pierre-Alexandre Côté [pierrealexandrecote@mrcotedebeaupre.qc.ca]
Envoyé: 1 mai 2013 14:28
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Objet: RE: dépôt - schéma d'aménagement
Pièces jointes: CotedeBeaupre_schema_complet.pdf; AFFECTATIONS_ACTUELLES.pdf

Bonjour Mme Boutin,

Vous trouverez ci-joint la version numérique du Schéma d'aménagement de la MRC. Concernant le plan des grandes affectations, ce plan n'existait pas en version numérique. Nous l'avons donc réédité. La version papier du plan que vous avez reçue aujourd'hui est la version telle d'adoptée avec le schéma d'aménagement.

Également, vous avez demandé à Mme Tremblay la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. Celui-ci a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Cordialement,

Pierre-Alexandre Côté
Responsable de l'aménagement du territoire
MRC de La Côte-de-Beaupré
3, rue de la Seigneurie
Château-Richer, (Québec) G0A 1N0
Tél: 418-824-3444, poste 229
Télé: 418-824-3917

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. PRÉAMBULE: LES ÉTAPES RÉALISÉES À CE JOUR ET CELLES À VENIR	1
1.1 Historique	1
1.2 Étapes à franchir	3
1.3 La loi et le schéma d'aménagement	5
1.4 Le schéma d'aménagement régional : contenu et justification	5
2. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MRC DE LA CÔTE-DE- BEAUPRÉ ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL	11
2.1 Problématique régionale	12
2.1.1 La Côte de Beauré et ses divisions territoriales	12
2.1.2 Le milieu bâti	14
2.1.3 L'armature régionale et les pôles d'attraction	16
2.1.4 Travail et économie	21
2.1.5 Activités commerciales	22
2.1.6 Activités industrielles	23
2.2 L'enjeu : le développement récréo-touristique	25
2.2.1 Influence du facteur historique	25
2.2.2 Le potentiel touristique de la Côte	27
2.2.3 Problématique récréo-touristique: constats	29
2.3 Les objectifs	32
2.3.1 Trois postulats	33
2.3.2 Quatre objectifs relatifs à l'enjeu du développement récréo-touristique	34

3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE	45
3.1 Affectation récréation	45
3.1.1 Problématique	47
3.1.2 Objectifs d'aménagement	50
3.1.3 Propositions spécifiques d'aménagement	52
3.2 Affectation conservation	52
3.2.1 Problématique	52
3.2.2 Objectifs d'aménagement	55
3.2.3 Propositions d'aménagement	56
3.3 Affectation agriculture	56
3.3.1 Problématique	56
3.3.2 Objectifs d'aménagement et de développement	58
3.3.3 Propositions d'aménagement et projets de développement	59
3.4 Affectation récréo-forestière	60
3.4.1 Problématique	60
3.4.2 Objectifs d'aménagement	61
3.4.3 Propositions d'aménagement et projets de développement	62
3.5 Zone urbaine : Les périmètre d'urbanisation	64
3.5.1 Problématique	64
3.5.2 Objectifs d'aménagement et de développement	65
3.5.3 Propositions d'aménagement et projets de développement	65
3.5.4 Quelques données justificatives	72
3.6 Compatibilité des usages avec les grandes affectations du territoire	75
4- LES ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES LIÉES À LA ÉCURITÉ PUBLIQUE	81
4.1 Problématique	81
4.2 Objectifs d'aménagement	82
4.3 Propositions d'aménagement	82

5. LES TERRITOIRES REPRÉSENTANT, POUR LA MRC DE LA CÔTE- DE-BEAUPRÉ, UN INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE	85
5.1 Problématique	85
5.1.1 Les territoires d'intérêt écologique	85
5.1.2 Les territoires d'intérêt historique et culturel	86
5.1.3 Les secteurs à potentiel archéologique	87
5.1.4 Les sites panoramiques	87
5.2 Objectifs d'aménagement et de développement	89
5.3 Propositions d'aménagement spécifiques	89
6. LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL OU RÉGIONAL, LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT ET SES MANDATAIRES, LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION	93
6.1 Problématique	93
6.1.1 Équipements de caractère intermunicipal	93
6.1.2 Infrastructures de caractère intermunicipal: le réseau routier	93
6.1.3 Le réseau d'aqueduc et d'égouts	94
6.1.4 Identification et localisation des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblo-distribution	96
6.1.5 Sommaire des interventions et des projets des ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la Côte de Beaupré	97
6.2 Objectifs d'aménagement et de développement	99
6.3 Propositions d'aménagement spécifiques et projets de développement	102

7. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE DE LA ZONE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT	105
7.1 Contexte et problématique	105
7.2 Identification de la zone riveraine	107
7.3 Terminologie	108
7.4 Modalités d'intervention dans la zone riveraine	110
7.5 Orientations et objectifs d'aménagement	117
7.6 Affectations du sol dans la zone riveraine	135
7.6.1 Principes d'interprétation	135
7.6.2 Affectation résidentielle	137
7.6.3 Affectation commerciale et de services	138
7.6.4 Affectation commerciale avec ou sans logement intégré au commerce et service	139
7.6.5 Affectation mixte (habitation / commerce / service / public / récréation)	139
7.6.6 Affectation mixte administrative locale et régionale	140
7.6.7 Affectation mixte avec contraintes	140
7.6.8 Affectation industrielle	141
7.6.9 Affectation récréo-touristique	141
7.6.10 Affectation conservation	142
Document complémentaire (annexe 1)	143

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: Les éléments de contenu du schéma d'aménagement selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	7
TABLEAU 2: Statut, population en 1986 et superficie des municipalités de la MRC de La Côte-de-Beaupré	15
TABLEAU 3: Evolution de la population, des ménages et de la densité d'occupation du sol entre 1976 et 1983	17
TABLEAU 4: Répartition de l'emploi par secteurs industriels	21
TABLEAU 5: Projection des ménages par municipalité entre 1981 et 1991	74
TABLEAU 6: Grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures avec les grandes affectations du territoire	79

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1:	Contexte régional de la MRC de La Côte-de-Beaupré	13
FIGURE 2:	Enjeu et objectifs	36

LISTE DES CARTES

1. PERIMETRES D'URBANISATION (ANNEXE 2)

Saint-Jean-de-Boischatel	carte 1
L'Ange-Gardien	carte 2
Château-Richer	carte 3
Sainte-Anne-de-Beaupré	carte 4
Beaupré	carte 5
Saint-Ferréol-les-Neiges	carte 6
Saint-Joachim	carte 7
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	carte 7
Saint-Tite-des-Caps	carte 8

2. CARTES D'AFFECTION DU SOL (Annexe 3)

feuillet 1, échelle 1:50 000

feuillet 2, échelle 1:125 000

3. Plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré; Les affectations du sol (Annexe 4)

Cartes 2-1 à 2-18

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.F.E.A.S	Association féminine d'éducation et d'action sociale
A.T.R.	Association touristique régionale
C.L.S.C.	Centre local de services communautaires
CONSEIL	Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré
C.R.T.C.	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
C.T.C.U.Q.	Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec
C.U.Q.	Communauté urbaine de Québec
D.G.U.A.T.	Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
h/km ²	Habitants au kilomètre carré (densité)
kV	Kilovolts
L.A.U.	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LOI	L.A.U.
m	Mètre
m ²	Mètre carré
M.A.C.	Ministère des Affaires culturelles
M.A.M.	Ministère des Affaires municipales
M.A.P.A.Q.	Ministère des l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
M.E.N.V.I.Q.	Ministère de l'Environnement du Québec
M.E.R.	Ministère de l'Énergie et des Ressources
M.L.C.P.	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
M.R.C.	Municipalité régionale de comté
M.T.Q.	Ministère des Transports du Québec
P.A.	Proposition d'aménagement
P.A.D.E.L	Programme d'aide au développement des équipements de loisir
pi	Pied
pi ²	Pied carré

- P.M.E. Petites et moyennes entreprises
- P.P.A. Proposition préliminaire d'aménagement
- T.N.O. Territoire non organisés
- U.N.E.S.C.O. Organisation des Nations unies pour l'avancement de la science, de
l'éducation et de la culture
- V.D. Version définitive

1. PRÉAMBULE: LES ÉTAPES RÉALISÉES À CE JOUR ET CELLES À VENIR

1.1 Historique

Succédant au Conseil de Comté de Montmorency no 1, la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré recevait ses lettres patentes le 2 novembre 1981, et tenait sa première séance le 13 janvier 1982.

Le 12 octobre 1983, le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré adoptait un règlement de contrôle intérimaire pour contrôler et régir l'aménagement de son territoire. Celui-ci a effet jusqu'à la délivrance du certificat de conformité. Par la suite, le conseil adoptait, le 26 octobre 1983, une résolution à l'effet d'entreprendre la confection du schéma d'aménagement selon l'article 4 de la L.A.U. Dès lors, le Groupe Urbatique Inc. présentait le programme de travail à suivre et les étapes de sa réalisation.

Fruit des rencontres assidues entre le Conseil et les représentants des ministères oeuvrant en région, des rencontres avec les conseils municipaux sur les enjeux et objectifs du schéma d'aménagement et des documents présentant les grandes orientations gouvernementales en matière d'aménagement transmis selon les spécifications de l'article 11 de la Loi, la proposition préliminaire d'aménagement (P.P.A.) fut adoptée le 6 novembre 1985, conformément à l'article 12 de la L.A.U. Un résumé de la P.P.A. paraissait dans le journal L'Exclusif, le 25 novembre 1985.

Cette proposition préliminaire présentait différentes options d'aménagement et fut soumise à la consultation des municipalités. Ces dernières se sont toutes prononcées à l'intérieur d'avis transmis à la MRC, et une option a été déterminée par consensus des élus municipaux de la MRC le 6 mars 1986; ce sera le "développement récréo-

touristique" de la Côte de Beauré.

La proposition d'aménagement a tenu compte des avis des municipalités et a été adoptée par le Conseil de la MRC, le 2 juillet 1986.

Le document précisant les orientations et projets du gouvernement selon l'article 16 de la Loi a été reçu le 20 octobre 1986 par la MRC. Il formulait deux objections à la proposition d'aménagement en ce qui a trait, d'une part, à la gestion des territoires forestiers (publics et privés) et, d'autre part, à la réglementation touchant les territoires riverains (en milieux agricoles, récréo-forestiers, etc.). Cette situation n'est pas typique à la MRC de La Côte-de-Beauré, bien des MRC du Québec sont confrontées à cette problématique.

En plus de maintenir sa position et de susciter les appuis nécessaires auprès de l'Union des Municipalités Régionales de Comté du Québec, la MRC de La Côte-de-Beauré entend poursuivre ce processus de négociation avec les ministères et organismes concernés par l'aménagement et le développement de son territoire en étant un intermédiaire alerte. La MRC souligne toutefois qu'elle aurait aimé ressentir davantage, dans ce dernier exercice, l'implication des hautes instances ministérielles.

La version de consultation du schéma d'aménagement a été adoptée le 23 février 1987 par le conseil de la MRC (article 17, L.A.U.). Elle est élaborée en tenant compte de la proposition d'aménagement adoptée, des avis du ministre (incluant les avis des ministères), des avis des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme et de tout autre élément pertinent. Elle précise et traduit les préoccupations du Conseil de la MRC à l'intérieur des éléments obligatoires que doit contenir le schéma.

Il y a eu consultation sur les éléments du schéma et les conséquences de son adoption. Cette consultation a été annoncée et des assemblées publiques ont été tenues dans le territoire d'au moins la moitié des municipalités.

Au cours de ces assemblées, la commission du Conseil de la municipalité régionale de comté a expliqué la version définitive du schéma et a entendu les personnes et organismes qui désiraient s'exprimer. Un rapport de consultation a été déposé et adopté le 6 mai 1987.

1.2 Étapes à franchir

Ce schéma d'aménagement sera adopté au début du mois de juin 1987. Il a tenu compte des recommandations du rapport de consultation.

Le ministre pourra, dans les 90 jours suivant l'adoption du schéma, demander au Conseil de la MRC de le modifier, lequel à son tour pourra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis du ministre, modifier le schéma. Si, après 90 jours, aucune modification n'a été apportée conformément à l'avis, le gouvernement pourra rendre le schéma conforme à son avis par décret. Le schéma sera alors en vigueur.

1.3 La Loi et le schéma d'aménagement

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est en vigueur depuis le 12 décembre 1979. Le ministre responsable de son application est le ministre des Affaires municipales. Cette loi a principalement pour objet:

- D'établir le cadre d'élaboration et d'application des règles relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;
- et de conférer aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales la responsabilité de veiller à leur confection et à leur mise en oeuvre.

Quatre principes constituent les fondements de cette loi :

- L'aménagement est d'abord une responsabilité politique et non uniquement une question technique. C'est dire qu'il appartient d'abord aux élus, en relation avec les citoyens, d'effectuer les choix, de prendre les décisions et de faire les arbitrages qui s'imposent.
- Le citoyen est associé aux diverses étapes du processus d'élaboration et de révision des instruments d'aménagement par le biais de l'information, de la consultation et de la participation.
- L'aménagement est une fonction partagée entre les trois paliers de décision: la municipalité, la municipalité régionale de comté, le gouvernement, chaque palier ayant son domaine de responsabilité propre.
- L'aménagement fait appel à la coordination et à la conciliation des choix et des actions des trois paliers de décision, ce qui se traduit par un échange d'informations et par la concordance de leurs objectifs et projets respectifs.

Le schéma d'aménagement est un outil de planification qui détermine l'organisation physique du territoire de la MRC, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le gouvernement. Il fournit aussi les éléments nécessaires à l'élaboration des plans et règlements municipaux d'urbanisme en conformité à ses objectifs.

Le schéma d'aménagement s'intéresse donc aux éléments composant le milieu naturel (les espaces boisés ou cultivés, les lacs et les cours d'eau, etc.) et à ceux du milieu bâti (les routes, les secteurs urbains, récréatifs, etc.). En fonction des objectifs poursuivis

par les municipalités, les lignes directrices que le schéma définit pour ces éléments du milieu naturel et bâti sont celles qui peuvent être considérées d'intérêt intermunicipal ou régional, c'est-à-dire qu'elles impliquent plus d'une municipalité ou qu'elles touchent aux orientations et projets d'interventions du gouvernement.

1.4 Le schéma d'aménagement régional : contenu et justification

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme précise clairement le contenu obligatoire et facultatif d'un schéma d'aménagement (voir tableau suivant).

Afin de respecter les contraintes budgétaires auxquelles est soumise l'élaboration du schéma, ce dernier se restreint au contenu obligatoire ou de base requis par la loi.

Le contenu de base d'un schéma d'aménagement s'inscrit nécessairement dans une politique de développement au sens large. Par développement, on entend à la fois la croissance économique et l'amélioration des conditions de vie locales et régionales.

Dans le schéma d'aménagement, la MRC assume la responsabilité politique des choix qu'elle pose en matière d'aménagement sur l'ensemble de son territoire car, en définitive, c'est à elle que le législateur a donné le mandat de préparer un schéma d'aménagement selon les aspirations de la population et en tenant compte des orientations gouvernementales de la proposition d'aménagement des municipalités, des plans et règlements d'urbanisme ou de tout autre élément pertinent.

L'enjeu de la MRC apparaît plus clairement, puisqu'elle a choisi un concept d'aménagement capable de soutenir les objectifs qu'elle se fixe et de donner un cadre spatial cohérent aux interventions d'aménagement qu'elle planifie.

Étant donné la situation dans laquelle se trouve notre MRC, ainsi d'ailleurs que chez de nombreuses autres MRC, face à certains ministères à forte vocation territoriale tels que le MER et le MLCP, la MRC a pris la décision de donner sa version du plan d'affectation des terres publiques en tenant compte de la position gouvernementale, lorsque le principe de "responsabilité partagée" sera applicable de façon plus concrète.

TABLEAU 1: Les éléments de contenu du schéma d'aménagement selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

	Contenu obligatoire	Contenu facultatif
PRINCIPES, BUTS ET OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT	Les grandes orientations de l'aménagement du territoire (art.5 par. 1)	
VOCATION À DONNER AUX DIFFÉRENTES PARTIES DU TERRITOIRE	Les GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE pour l'ensemble de la MRC (art. 5 par. 2) La délimitation des PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (art.5 par.3)	La DENSITÉ APPROXIMATIVE D'OCCUPATION admise (art.6 par.1) Les AFFECTATIONS DU SOL à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation qui présentent un intérêt pour la MRC (art.6 par.2)
ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES OU D'INTÉRÊTS PARTICULIERS	L'identification de ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (art. 5 par.5) L'identification des TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE (art.5 par.5)	Les PROPOSITIONS INTERMUNICIPALES émanant d'un groupe de municipalités (art.6, par.4) La description des PARTIES DU TERRITOIRE SOUSTRAITE DU JALONNEMENT au sens de la Loi sur les mines (art. 6, par.5)
ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES	L'identification, la localisation et, s'il y a lieu, les échéances de réalisation des ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE CARACTÈRE INTERMUNICIPAL (art.5 par.6) L'identification et la localisation approximative des ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT, ses ministères et ses mandataires,	Le tracé approximatif et le type des PRINCIPALES VOIES de circulation

TABLEAU 1, suite

	Contenu obligatoire	Contenu facultatif
ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES (SUITE)	ainsi que les organismes publics et les corporations scolaires (art. 5 par. 7) L'identification et la localisation approximative des RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE CABLO-DISTRIBUTION (art.5 par.8)	
DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE RELATIF À CERTAINS MOYENS DE CONTRÔLE	Des NORMES MINIMALES à être respectées par les règlements d'urbanisme municipaux et devant s'appliquer aux zones soumises à des contraintes liées à la sécurité publique (art. 5, 2 ^e al.)	Pour la totalité ou une partie du territoire, obligation à un conseil municipal d'adopter le règlement fixant CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION (art., 2 ^e alinéa)) Des NORMES GÉNÉRALES dont doivent tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités (art.6, 2 ^e alinéa)
DOCUMENT RELATIF AUX COÛTS DE CERTAINES PROPOSITIONS	Document indiquant les COÛTS APPROXIMATIFS DES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES INTERMUNICIPAUX proposés par le schéma (art.7, par.1)	
DOCUMENT RELATIF À LA CONSULTATION	Document précisant les MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION auprès des organismes et des personnes (art.7, par.2)	

Ces affectations touchent d'ailleurs plus de 87 % du territoire de la Côte de Beaupré, et la MRC entend y exercer les pouvoirs que la Loi lui confère.

Le document fait état du territoire et du milieu de vie de la MRC, ainsi que de ce que les citoyens veulent en faire. Il a été soumis à la consultation populaire et, après avoir tenu compte des recommandations du rapport de consultation (mai 1987), est devenu le schéma officiel d'aménagement résolument adopté par le Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré.

2. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les grandes orientations d'aménagement constituent un énoncé des principales intentions de la municipalité régionale de comté quant à l'aménagement de son territoire. Elles font part du choix politique relativement au bilan de la problématique régionale d'aménagement et traduisent le consensus proposé par le Conseil de la municipalité régionale de comté.¹

Les grandes orientations permettent de s'entendre sur le sens et le contenu du schéma d'aménagement et, en identifiant l'enjeu et les objectifs prioritaires, permettent par la suite de guider le choix des propositions d'aménagement spécifiques.

Le schéma d'aménagement est un processus évolutif; il détermine l'évolution et la structuration future du territoire et des activités majeures qui y prennent place.

La planification des interventions d'aménagement sur son territoire se fait selon les préoccupations du Conseil de la MRC et à l'intérieur des éléments obligatoires spécifiés par la Loi.

¹ La proposition préliminaire d'aménagement, MAM, DGUAT, janvier 1984.

2.1 Problématique régionale

2.1.1 La Côte de Beupré et ses divisions territoriales

Le milieu habité de la Côte de Beupré est une étroite plaine de 3 à 5 kilomètres de profondeur, disposée en terrasses et s'étendant sur une quarantaine de kilomètres enchassés entre le Saint-Laurent et le piedmont des Laurentides, de la rivière Montmorency jusqu'au TNO du Sault-au-Cochon. La MRC est constituée de neuf municipalités de petite taille et de deux territoires non organisés couvrant 87 % du territoire. La figure 1 indique les limites municipales de chaque municipalité et les limites des territoires non organisés.

Les territoires non organisés de la MRC, formés majoritairement de terres publiques, se répartissent comme suit:

Dans le territoire Montmorency:

1) la partie "l'Étape" est entièrement composée d'espaces naturels à vocation récréo-forestière ou de conservation:

- Réserve faunique des Laurentides;
- Parc national de La Jacques-Cartier;
- Forêt expérimentale Montmorency;
- Seigneurie de la Côte de Beupré.

2) la partie "Sault-au-Cochon" est également complètement composée d'espaces récréo-forestiers ou de conservation et longe le fleuve Saint-Laurent, de la limite est de la réserve faunique du cap Tourmente jusqu'à la limite ouest de la MRC de Charlevoix et par le territoire de Saint-Tite-des-Caps.

FIGURE 1: Contexte régional de la MRC de La Côte de Beaupré

L'espace municipalisé quant à lui, comprend de grands espaces de récréation et de conservation :

- Parc de la chute Montmorency
- Parc du Mont-Sainte-Anne
- Réserve faunique du cap Tourmente

2.1.2 Le milieu bâti

La MRC de La Côte-de-Beaupré n'est habitée qu'à son extrémité sud, sud-est. Elle est constituée d'une section de la plaine linéaire de la rive nord du fleuve Saint-Laurent. Elle est comprise entre la chute Montmorency et le cap Tourmente, avec deux ramifications sur les hauteurs de Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps.

Les municipalités avec leur statut, leur population respective en 1986 et leur superficie sont énumérées au tableau 2, par ordre alphabétique.

Cet espace habité ne connaît pas énormément de discontinuités marquées dans son axe est-ouest. En effet, le long de l'avenue Royale, les implications humaines épousent généralement le patron villageois traditionnel et forment un ruban continu de bâtiments surtout résidentiels. Elles composent avec les quelques espaces agricoles parsemant le territoire de part et d'autre de l'avenue Royale. Si l'activité dominante est partout résidentielle, notons néanmoins la présence d'un noyau institutionnel traditionnel pour chaque municipalité, de même que la présence plus ou moins dispersée de plusieurs petits commerces à vocation locale.

La fonction touristique et commerciale prend une grande importance à Sainte-Anne-de-Beaupré et au Mont-Sainte-Anne à Beaupré, alors que la villégiature est sans doute la

TABLEAU 2: Statut, population en 1986 et superficie des municipalités de la MRC de La Côte-de-Beaupré

Statut et nom de la municipalité	Population (1986) ²	Superficie en km2
Municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel	3 730	18,31
Paroisse de L'Ange-Gardien	2 580	52
Ville de Château-Richer	3 860	228,99
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	3 340	64,38
Ville de Beaupré	2 660	22,53
Paroisse de Saint-Joachim	1 560	40,68
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	19	intégré à St-Joachim
Saint-Tite-des-Caps (sans désignation)	1 730	130,01
Saint-Ferréol-les-Neiges (sans désignation)	1 840	82,28
SOUS-TOTAL TERRITOIRE MUNICIPALISÉ	21 319	639,18 (13%)
TNO : SAULT-AU-COCHON		
Fédéral		8,84
Provincial		71,74
Sous-total		80,58
LAC-JACQUES-CARTIER		
Séminaire		734,53
Provincial		3 451,73
Sous-Total		4 186,26
SOUS-TOTAL TNO		4 266,84 (87%)
TOTAL	21 319	4 906,02

² Décret 1403-86, 17 septembre 1986. Gazette officielle du Québec, 8 octobre 1986, 118^e année, no. 43.

particularité première de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps. Quant à Saint-Jean-de-Boischatel et à Beaupré dans leur partie sud, on retrouve un tissu urbain plus contemporain qui tend à se rapprocher du patron de développement des banlieues nord-américaines. Toutefois, la persistance d'un bon nombre de particularités locales traditionnelles conserve au paysage son cachet local. Malgré quelques discontinuités relativement mineures à l'échelle régionale, nous pouvons constater un ruban villageois généralement homogène, composé d'activités et d'implantations diversifiées respectant un modèle de développement traditionnel à dominance résidentielle.

Quant à l'autre section de l'axe est-ouest, formée du boulevard Sainte-Anne (route 138), elle est surtout composée d'activités commerciales à vocation touristique ou régionale (détail, gros, reliées à l'automobile), d'activités d'entreposage et industrielles légères. Si cette portion d'axe est relativement homogène de par le type d'activités économiques qu'elle supporte, elle contraste très violemment avec le patron de développement et le bâti traditionnel de l'avenue Royale, avec lequel elle partage le territoire. Ce contraste violent s'exprime surtout par la rectitude et la largeur de ce boulevard à grand débit, l'exclusivité des fonctions commerciales à grande surface, le caractère lâche du tissu parsemé de nombreuses friches, la surcharge et la confusion de l'affichage et l'omniprésence d'une architecture d'imitation. Évidemment, ce type de développement est en totale dichotomie avec le tissu sinueux, serré, résidentiel et l'architecture traditionnelle de l'avenue Royale.

2.1.3 L'armature régionale et les pôles d'attraction

Si le milieu résidentiel se greffant à l'avenue Royale est relativement homogène dans ses aspects physiques, la répartition de la population sur le territoire laisse voir des différences marquées entre les municipalités. Le tableau 3 (page suivante) montre l'évolution de la population, des ménages et de la densité d'occupation du sol entre 1976 et 1983.

**TABLEAU 3: Évolution de la population, des ménages et de la densité
d'occupation du sol entre 1976 et 1983**

	1976			1983			Taux de croissance annuel		
	Popula- tion	Ménages	Densités h/km ²	Popula- tion	Ménages (estimés)	Densité h/km ²	Popula- tion	Ménages	Densité
Boischatel	2 279	645	124,5	3 480	1 094	190	7,5%	9,9%	7,5%
L'Ange-Gardien	2 313	605	44,5	2 490	783	47,9	1,1%	4,2%	1,1%
Château-Richer	3 075	780	13,5	3 700	1 164	16,2	2,9%	7%	2,9%
Sainte-Anne-de- Beaupré	3 284	870	51	3 270	1 028	50,8	-0,06%	2,6%	0,06%
Beaupré	2 821	760	127	2 650	833	119,4	-0,9%	1,4%	-0,9%
Saint-Ferréol-les- Neiges	1 647	430	20	1 780	560	21,6	1,2%	4,3%	1,3%
Saint-Tite-des- Caps	1 671	355	13,1	1 700	535	13,3	0,25%	7,2%	0,29%
Saint-Joachim (et Cap- Tourmente)	1 383	340	36,5	1 511	475	39,8	1,3%	5,7%	1,3%
TOTAL	18 473	4 785	29,2	20 581	6 472	32,5	1,6%	5%	1,6%

Comme on peut le constater, la population de la MRC affiche une croissance annuelle moyenne de 1,6 % et une augmentation correspondante de la densité d'occupation. Cependant, les municipalités connaissent des différences notables: Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré ont des populations stationnaires. Les municipalités à plus forte croissance sont Saint-Jean-de-Boischatel (7,5 %) et Château-Richer (2,9 %). Plus on s'éloigne de la Communauté urbaine de Québec, moins les taux de croissance de population sont élevés. C'est donc dire que l'influence de l'agglomération, par sa croissance et les migrations qu'elle génère, joue un rôle important sur la croissance et l'urbanisation de la MRC.

Si certaines municipalités ne connaissent pas de hausses, il ne faut pas conclure pour autant à une baisse équivalente de la demande de logements. En effet, les taux de croissance des ménages continuent d'augmenter et d'être supérieurs aux taux de croissance de population.

Cela s'explique par le vieillissement de la population ainsi que par des changements de comportement: les enfants quittent la demeure de leurs parents plus jeunes, on assiste à une formation accrue de ménages monoparentaux. Tous ces phénomènes font que le nombre de personnes par ménage diminue. Alors qu'en 1976, on comptait en moyenne 3,86 personnes par ménage, on en comptait plus que 3,38 en 1981. On peut donc estimer qu'en 1983, le ménage moyen compte 3,18 personnes. Au Québec, en 1981, le ménage moyen était encore plus restreint, avec 2,9 personnes.

Conséquemment, la baisse de population est largement compensée par ce phénomène de désagrégation des ménages et, globalement, le résultat est une augmentation annuelle moyenne de 5 % pour l'ensemble de la MRC. Ainsi, malgré la faible croissance ou même la stabilité démographique, toutes les municipalités voient le nombre de ménages augmenter et, par conséquent, la pression sur la consommation d'espace à des fins résidentielles se maintient partout.

Ainsi, pour l'ensemble de la MRC, une augmentation de la population de 2 108 personnes, de 1976 à 1983 (1,6 annuel), se traduit par une augmentation de 1 687 ménages (5 % annuellement). Cependant, la répartition inégale de cette évolution démographique provoque certains changements dans la hiérarchie urbaine de la Côte.

Saint-Jean-de-Boischatel est le pôle d'attraction résidentiel le plus important de la MRC. Sa progression démographique rapide se traduit par une augmentation de ménages de 9,9 % annuellement depuis 1976 et est due principalement à la proximité de la Communauté urbaine de Québec et de ses services (ex: autobus de la CTCUQ).

Le pôle d'attraction traditionnel de la Côte était Sainte-Anne-de-Beaupré pour ses activités touristiques et commerciales et Beaupré pour ses activités industrielles. Constituant, en 1976, les deux municipalités les plus peuplées, elles formaient le seul véritable pôle démographique de la Côte. Cependant, la faiblesse relative de ce pôle comparativement à la pression démographique grandissante de la CUQ et de son pouvoir d'attraction pour l'emploi, a fait en sorte de canaliser le développement vers le sud-ouest. Ainsi, alors que Saint-Jean-de-Boischatel, L'Ange-Gardien et Château-Richer connaissent, de 1976 à 1983, des taux de croissance démographique de 7,5 %, 1,1 % et 2,9 % respectivement, les municipalités de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Beaupré, avec des populations plutôt stationnaires, voient la densité de leur territoire se maintenir avec une faible augmentation des ménages.

Les trois municipalités du nord-est (Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim et Saint-Tite-des-Caps) connaissent, à cause d'une vocation récréative en progression rapide, une légère augmentation de leur population et de leur densité (1,2 %, 1,3 %, 0,25 % respectivement). À l'exception de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps qui voient leurs activités agricoles décroître, Saint-Joachim se caractérise par une vocation agricole particulièrement stable.

Nous assistons à une transformation majeure de l'armature urbaine de la Côte de Beupré. Autrefois, l'ensemble des activités résidentielles, commerciales et industrielles se localisaient surtout au centre géographique du territoire, à Sainte-Anne-de-Beupré et Beupré. C'était le signe d'une économie régionale passablement autocentrée, dans laquelle le facteur de localisation principal était la proximité géographique de la population, des services et des équipements et où les municipalités secondaires gravitaient autour du pôle principal.

Mais le développement résidentiel de la CUQ, exerçant une pression démographique au sud-ouest de la MRC, et les difficultés économiques incitant plusieurs personnes à se rapprocher d'elle, la CUQ se substitue à Sainte-Anne-de-Beupré et Beupré comme pôle principal d'attraction résidentiel et économique. D'autre part, le secteur du parc du Mont-Sainte-Anne permet à Beupré et à Saint-Ferréol-les-Neiges de modifier cette tendance et de devenir rapidement un pôle d'attraction récréatif pour les gens de la CUQ et d'autres régions désirant y établir une résidence permanente ou secondaire.

Par conséquent, si autrefois le développement résidentiel tendait à s'effectuer au centre de la MRC, près du pôle de croissance, ce dont témoignait une densification faible aux extrémités et progressivement plus élevée vers le centre, c'est aujourd'hui une situation inverse qui s'amorce: le développement tend à se concentrer vers les extrémités du territoire (Saint-Jean-de-Boischatel et aux alentours du Mont-Sainte-Anne) avec une densification qui va en décroissant vers le centre du territoire.

D'une situation régionale unipolaire diversifiée, où tous les types de développement s'effectuaient à Sainte-Anne-de-Beupré et à Beupré, on se dirige vers une situation multipolaire spécialisée: Saint-Jean-de-Boischatel comme pôle résidentiel; Beupré, Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps comme pôle de villégiature; Sainte-Anne-de-Beupré et Beupré ne conservant pour le moment que leur primauté respective en matière de commerces et d'industries.

Évidemment, il revient aux autorités de préciser comment ces affectations requièrent d'être encouragées, contrôlées ou simplement limitées. Il s'agit là de consensus (ex: délimitation des périmètres d'urbanisation) qui ont des implications majeures sur l'ensemble du contenu du schéma d'aménagement et sur les plans d'urbanisme municipaux.

2.1.4 Travail et économie

L'économie de la Côte de Beauré est surtout orientée vers les secteurs des services (financiers, commerciaux, socioculturels et personnels), du commerce, de l'administration publique et de la fabrication.

Cependant, tel que l'indique le tableau 4, les secteurs primaires (agriculture, forêt, mines), de la fabrication et de la construction sont en perte de vitesse depuis 1971, alors que les secteurs des transports, communications, services publics et du commerce sont relativement stables. Par contre, le secteur des services est en nette progression et celui de l'administration publique progresse lentement.

TABLEAU 4: Répartition de l'emploi par secteurs industriels

	1971	1981	VARIATION 1971-81
- Primaire	6,3 %	3,3 %	-3 %
- Fabrication	20,5 %	18,3 %	-2,2 %
- Construction et travaux publics	12,7 %	10 %	-2,7 %
- Transport, communications et services publics	5,2 %	5,8 %	+0,6 %
- Commerce	13,9 %	13,2 %	-0,7 %
- Services financiers, commerciaux, socioculturels et personnels	29,5 %	36 %	+6,5 %
- Administration publique et défense	11,9 %	13,4 %	+1,5 %

Évidemment, en tant qu'économie régionale de plus en plus polarisée et dépendante de la Communauté urbaine de Québec, l'emploi des habitants de la Côte s'oriente de plus en plus vers les activités tertiaires, au détriment des activités primaires et secondaires. Ce mouvement est d'autant plus accéléré que l'économie de la capitale est orientée vers le secteur tertiaire à près de 70 %.

Le diagnostic qui se dégage de cet examen, laisse quelque peu songeur: léger déclin industriel, chômage en progression rapide et fréquence élevée de personnes vivant sous le seuil de la pauvreté. Ces difficultés sont encore plus marquées pour les femmes, les personnes âgées et les populations de l'extrémité est de la MRC.

2.1.5 Activités commerciales

La structure commerciale de la Côte est relativement faible. Composée surtout de commerces orientés vers le tourisme, le gros et l'automobile, elle occupe presque exclusivement les abords du boulevard Sainte-Anne et ce, de façon très intensive à la hauteur de Château-Richer et surtout à Sainte-Anne-de-Beaupré.

Les commerces à vocation régionale sont presque absents de la MRC, le marché étant accaparé par la structure commerciale de la Communauté urbaine de Québec. Par contre, les petits commerces à vocation locale sont bien présents sur la Côte et s'imbriquent au tissu bâti.

Sur les 306 commerces présents dans les 5 plus importantes municipalités de la Côte, seulement 20 sont situés dans les deux centres commerciaux existants, tous deux localisés à Sainte-Anne-de-Beaupré. Quant aux commerces situés hors des centres commerciaux, ils se répartissent comme suit:

- Beaupré:	28
- Château-Richer:	70
- L'Ange-Gardien:	38
- Sainte-Anne-de-Beaupré:	128
- Saint-Jean-de-Boischatel:	30

Cette répartition traduit bien la polarisation du commerce local à Château-Richer et surtout à Sainte-Anne-de-Beaupré. Les autres municipalités n'offrent souvent que des commerces de première nécessité. Pour les achats plus importants, les gens de l'Ouest se rendent dans la Communauté urbaine de Québec, alors que ceux de l'Est peuvent souvent être satisfaits de l'approvisionnement qu'offrent Sainte-Anne-de-Beaupré et Château-Richer.

2.1.6 Activités industrielles

L'activité industrielle de la Côte de Beaupré a été fortement influencée par l'exploitation du bois. En 1905, est formée la Sainte-Anne Power Company qui, pour s'approvisionner en bois, signa un contrat avec le Séminaire de Québec. Celui-ci donna un droit de coupe pour 50 ans dans le bassin de drainage de la rivière Sainte-Anne-du-Nord, au nord des municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps. En plus de faire du bois de sciage, la compagnie érigea, en 1914, un barrage sur la rivière Sainte-Anne et y construisit un moulin écorceur. A ce moulin, on dépouillait les billes de bois de leur écorce. Puis, celles-ci étaient acheminées par train dans l'état de New-York ou encore expédiées aux Etats-Unis par barge en suivant la voie navigable du Saint-Laurent, de la rivière Richelieu, du lac Champlain et de la rivière Hudson.

Suite à quelques transactions, en 1928, le tout deviendra la propriété de la compagnie Abitibi-Paper.

Bien des facteurs expliquent l'implantation d'une telle entreprise. Ainsi, le barrage des Sept-Chutes, en opération depuis 1916, était-il en mesure de fournir l'électricité. La rivière Sainte-Anne-du-Nord, quant à elle, fournissait l'énorme quantité d'eau requise pour la fabrication du papier en plus de servir au flottage du bois. Grâce aux concessions forestières octroyées par le Séminaire de Québec, l'arrière-pays pouvait alimenter la papeterie pendant plusieurs années. La voie maritime du Saint-Laurent et les chemins de fer assuraient le transport du produit fini. Enfin, la Côte était en mesure de fournir une bonne partie de la main-d'oeuvre.

D'une manière semblable à l'activité commerciale, l'activité industrielle globale de la Côte est polarisée par celle de la CUQ.

Dans la MRC, il n'existe qu'un parc industriel de 29,5 hectares, situé à Beaupré, et occupé sur 7 hectares (24 %). Ce parc est muni d'un réseau d'aqueduc sur la superficie occupée et d'un réseau d'égout qui dessert 22 hectares (75 %) du parc. On attribue à ce parc un total de 45 emplois.

À L'Ange-Gardien, une zone mixte (industrielle et commerciale), couvrant au total 23 hectares, est occupée sur 5 hectares (22 %) et est presque entièrement desservie par l'aqueduc. Les industries qui y sont localisées fournissent 95 emplois. On retrouve également une petite zone industrielle à Saint-Jean-de-Boischatel (30 emplois) et une autre à Château-Richer (50 emplois).

Si on compare ces 190 emplois situés dans les parcs et zones industrielles aux 705 emplois de l'industrie de la fabrication de la Côte, on voit bien que la grande majorité des industries sont localisées à l'extérieur des parcs et zones qui leur sont consacrés.

Les usines de transformation du bois sont évidemment bien présentes sur la Côte. On en répertorie une à Château-Richer, deux à Sainte-Anne-de-Beaupré, une à Beaupré

(l'importante compagnie Abitibi-Price), quatre à Saint-Ferréol-les-Neiges et deux à Saint-Tite-des-Caps. À l'exception de la papeterie Abitibi-Price, toutes les autres usines se limitent au sciage et, dans un seul cas, à la production de copeaux.

Enfin, on retrouve sur le territoire de nombreuses petites carrières, peu ou partiellement exploitées. Les plus importantes sont la carrière de calcaire à Château-Richer et celle de granit à L'Ange-Gardien, les deux carrières de sable et gravier de L'Ange-Gardien et Saint-Joachim (voir "Inventaire des carrières et sablières", p. 38).

2.2 L'enjeu : le développement récréo-touristique

2.2.1 Influence du facteur historique³

Le territoire de la Côte de Beauré était orienté vers l'agriculture et l'exploitation forestière au XVII^e; XVIII^e et XIX^e siècles. Caractérisés par le développement des infrastructures de transport et de ses modes, la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle ont marqué, de façon bien différente, l'évolution économique de la Côte. Jusqu'en 1873, le transport des personnes vers Québec ne s'effectuait que par l'avenue Royale mais, en 1889, la venue du chemin de fer reliant Sainte-Anne-de-Beauré et Québec, dont le petit train de Sainte-Anne faisait la correspondance, chambarda radicalement ce mode de vie rurale et paisible aux occupations dites traditionnelles, vers un comportement de type banlieusard. L'attrait de la ville pour le travail se concrétisa de plus en plus et de façon définitive avec la construction du boulevard Sainte-Anne (route 138) en 1953. Cela porta, malheureusement, un coup fatal au "petit train" mais donna cependant le coup d'envol au centre de ski du Mont-Sainte-Anne. Ce site récréatif

³ L'essentiel est tiré de "Renseignements sur le patrimoine culturel destinés aux MRC, information patrimoniale, La Côte de Beauré, MAC, mai 1984".

ouvrait ses portes en 1956 et les citoyens commencèrent à le fréquenter régulièrement, d'où la venue d'un tourisme récréatif qui provoque, trente ans plus tard, le "développement" que l'on vit et voit présentement.

La Côte de Beaupré a tôt fait d'attirer d'autres types de touristes sur son territoire, même si elle se doit de remercier la Providence qui l'a, en quelque sorte, miraculeusement aidée. C'est, effectivement, suite au premier miracle dûment constaté à Sainte-Anne-de-Beaupré en 1658, que les pèlerinages (tourisme spirituel) à Sainte-Anne se sont multipliés depuis pour rejoindre plusieurs pays et ethnies, d'où également un tourisme culturel qui aurait avantage à être plus exploité au niveau international.

Dès les débuts de la formation de la MRC, le Conseil voulait faire revivre le "petit train de Sainte-Anne", comme service de transport en commun et comme service touristique. La courte expérimentation du Tortillard du Saint-Laurent a également fait raviver cet espoir. Cependant, cette fois, la MRC voulait se pencher sur de meilleures conditions d'opération d'un service d'antan qui avait fait ses preuves de rentabilité.

Des réponses plutôt démobilisantes nous provenaient du ministère des Transports du Québec à cet effet: frais élevés d'opération, échelle trop réduite du service, concurrence avec l'autobus, deux clientèles avec des besoins différents. Le ministère n'y a donc vu que les coûts directs et indirects du projet, ne s'engageant pas dans une étude plus approfondie des bénéfices directs et indirects d'un tel moyen de transport à portées historique et touristique.

La MRC n'entend pas surseoir à sa décision et reléguer aux oubliettes ce moyen de développement qu'est, pour elle, le transport ferroviaire des personnes sur la Côte de Beaupré. Pour le moment, le Conseil de la MRC maintient sa position et veut effectuer d'autres démarches en ce sens.

2.2.2 Le potentiel touristique de la Côte

La Côte de Beaupré présente, c'est bien connu, un immense potentiel touristique et récréatif. Rares sont les Québécois n'ayant jamais, au moins une fois dans leur vie, visité la Côte. En outre, les trois principaux pôles d'attraction, soit la **Basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré**, la **Chute Montmorency** et le **Parc du Mont-Sainte-Anne**, ont conféré à la Côte une renommée touristique d'envergure nationale et internationale. Ainsi, environ le tiers des visiteurs proviennent de l'extérieur de Québec.⁴

Aux pôles d'attraction principaux précités offrant pour certains, un type de récréation intensive, s'associent un certain nombre de pôles secondaires. Il s'agit de très importants espaces naturels et de récréation extensive que sont la réserve faunique des Laurentides et le parc national de La Jacques-Cartier, la réserve nationale de la faune du cap Tourmente, les Sept Chutes, les chutes Sainte-Anne et Jean-Larose ainsi que le terrain de golf de Boischatel (Royal Québec).

Dispersés sur l'ensemble du territoire de la MRC, les pôles d'attraction principaux et les pôles secondaires forment ce qu'il est convenu d'appeler "les espaces structurants". C'est-à-dire que ces espaces sont les principaux responsables de la fréquentation touristique de la Côte et leur localisation détermine largement les déplacements touristiques et, par conséquent, les circuits régionaux et les activités pratiquées. A ces espaces structurants, se greffe une multitude d'espaces de plein air et de sites d'intérêts, de panoramas qui constituent les "pôles complémentaires". Il peut s'agir évidemment d'espaces plus restreints ou encore non exploités mais qui offrent néanmoins un excellent potentiel de récréation de plein air ou de tourisme.

⁴ Ministère du Tourisme du Québec, Le Tourisme au Québec, bilan et perspectives d'action, 1985-1988, p. 43, 3^e trimestre 1984, Québec.

De plus, la Côte regorge de plusieurs sites panoramiques. Ces beaux paysages, créés par la topographie mouvementée, contribuent à mettre en valeur les potentiels et équipements touristiques. Soulignons principalement la présence des vues exceptionnelles que permettent: la partie haute du Parc Montmorency et du piedmont de Saint-Jean-de-Boischatel, la rive ouest de la rivière du Sault-à-la-Puce et la concession Saint-Achillée (Château-Richer), la splendide Côte Sainte-Anne et les percées visuelles qu'elle offre sur le fleuve (Sainte-Anne-de-Beaupré), le Mont Sainte-Anne et le boulevard Beau-Pré (Beaupré), et les approches routières de Saint-Ferréol-les-Neiges. Quant aux plus magnifiques paysages, ils sont accessibles par voie routière, soit l'approche de la Côte de la Miche, en direction ouest sur la route 138, à Saint-Joachim, et par la face sud de la colline de la concession Saint-Elzéar, à Saint-Tite-des-Caps.

Tous ces paysages remarquables font l'objet d'une attention particulière dans ce schéma.

Enfin, la Côte possède quelques "équipements de support" constitués de l'ensemble du réseau commercial lié au tourisme, surtout en ce qui concerne l'hébergement, la restauration et les boutiques diverses.

Avec ce potentiel récréo-touristique, la Côte de Beaupré est une région dont l'originalité de sa situation vient du fait qu'elle offre aux touristes un paysage extrêmement coloré et mouvementé, un havre de paix, de repos, de tranquillité: le tout situé aux portes de l'espace touristique urbain et animé de Québec et de celui de Charlevoix. Enfin, avec un site de pèlerinage si important, la Côte est un attrait unique de tout l'est canadien.

Associée de près à l'espace touristique de la Vieille Capitale, la Côte constitue souvent l'aboutissement ou le complément idéal du circuit touristique régional. Dans plusieurs cas, elle volera même la vedette à Québec et deviendra la destination touristique principale.

2.2.3 Problématique récréo-touristique : constats

À priori, on pense aux équipements et services récréatifs et touristiques qu'il serait urgent ou souhaitable d'implanter, d'améliorer ou de compléter pour retenir ou attirer plus le tourisme sur la Côte de Beaupré; ce sont là des nécessités, voir même des exigences d'un tourisme en santé. C'est un défi qui se présente et que doivent affronter les nombreux intervenants, y compris les municipalités et la MRC. Jusqu'ici, les implications de cette dernière, dans l'opération et l'administration du Centre d'interprétation du moulin du Petit-Pré et la publication d'un circuit patrimonial⁵ en 1982, font de la MRC un interlocuteur privilégié, préoccupé par toute cette question de la coordination et de la planification du développement récréo-touristique régional.

Présent sur le territoire, le touriste n'est-il pas trop laissé à lui-même sans être vraiment accueilli ni réellement animé ou dirigé? Si l'on n'y voit pas, il resterait ainsi et longtemps un touriste de passage et un promeneur du dimanche. La MRC de La Côte-de-Beaupré, face à cette situation, dresse, dans un premier temps, un bilan des principaux facteurs grevant son développement récréo-touristique régional. Elle sera en mesure, par la suite, de prendre les dispositions nécessaires pour orienter un plan d'interventions.

a) Premier constat : accueil - information - promotion

Il n'y a pas, à proprement dit, une infrastructure d'accueil suffisamment élaborée ou visible pour assurer une coordination efficace du tourisme de l'ensemble de la Côte de Beaupré. Il n'y a pas non plus de représentation officielle désignée par le milieu et vers laquelle le public en général, les divers organismes gouvernementaux (provincial, fédéral) et municipaux ou autres intervenants socio-économiques pourraient se référer et

⁵ MRC de La Côte-de-Beaupré, La Côte des beaux prés, chemin des ancêtres, un circuit pour connaître son patrimoine présent et passé, en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles, Québec, 1982, 52 p.

pallier au problème. Il est impérieux de réunir les intervenants les plus concernés par cette question pour briser l'isolement et passer à l'action.

Aussi, la MRC déplore l'inexistence d'un bottin ou d'un inventaire des nombreux intervenants du tourisme oeuvrant sur son territoire. L'accès à ce bottin faciliterait la communication inter-organismes et serait à la base du processus de développement récréo-touristique souhaité. De plus, l'absence d'une association touristique régionale (ATR) dont se trouvent privées la Côte de Beaupré et l'Île d'Orléans n'aide pas en ce sens. A ce sujet, les MRC de L'Île-d'Orléans et de La Côte-de-Beaupré avaient entreprises conjointement des démarches auprès du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour que leur soit reconnue exclusivement une ATR pour leur territoire. Les MRC sont toujours en attente d'une réponse ministérielle adaptée à leurs besoins.

Pour le moment, l'actuel ministère du Tourisme est à la "recherche d'une solution" (avis 16, p. 17) en ce qui concerne cette situation des régions périphériques. Selon lui, c'est l'Office du tourisme et des Congrès de la Communauté urbaine de Québec qui tient lieu d'ATR pour les régions périphériques de Québec, y compris la Côte de Beaupré et l'Île d'Orléans, et qui a ce mandat.

Selon la MRC, les informations et services obtenus à date de cet organisme sont bien insuffisants: existence d'un programme de "promotion coopérative" et publication d'un guide touristique "Région de Québec". Cela ne répond pas aux aspirations régionales de l'ensemble des municipalités des deux MRC. Elles sont en droit de s'attendre à mieux et à plus, vu le potentiel stratégique que représentent les ressources de la Côte de Beaupré et de l'Île d'Orléans. Une association touristique régionale (ATR) est plus qu'urgente.

b) Deuxième constat : organisation du loisir régional

Malgré les efforts entrepris, on n'a pas réussi à mettre en place des activités ou des manifestations à caractère régional. Nonobstant la récente animation du cap Tourmente offerte par la Société linnéenne de Québec, de même que la fête de Sainte-Anne, pas un événement (ou occasion particulière) n'est entouré de festivités régionales les soulignant de façon spéciale avec des couleurs locales (ou municipales).

La participation communautaire demeure un atout majeur dans la réussite et la pérennité de telles activités récréatives et économiques. Les carnivals de Québec et de Chicoutimi, le festival du bleuet au Lac-Saint-Jean et d'autres fêtes régionales sont autant d'exemples à suivre. En ce sens, l'aménagement du temps de cette catégorie de loisirs sur la Côte de Beaupré est encore inexploité et à faire.

La création d'un fonds de développement du loisir régional ou d'un fonds régional de développement récréo-touristique est une solution à envisager. Pourraient y contribuer les divers intervenants touristiques répertoriés. La récente formation de la Chambre de commerce de la Côte de Beaupré et l'Association des Quatre-Saisons (restauration, hôtellerie), la Corporation de développement économique et touristique de la Côte de Beaupré et de Charlevoix seront appelées à s'impliquer prioritairement. D'autres organismes sociaux du milieu tels les clubs de l'Age d'or, les AFEAS, les Cercles des fermières, etc., seront invités à participer également. Sur le plan de l'organisation ou de l'animation communautaire, la contribution du CLSC Beau-Pré Orléans serait bienvenue.

En plus de participer à la gestion et au financement du loisir régional, les municipalités se chargeraient selon leurs ressources: de la programmation, de la promotion, du suivi et de l'organisation matérielle (locaux, photocopies, etc.) de l'événement et des cueillettes de fonds (subventions provinciales et fédérales, contribution des entreprises privées, publiques, etc.).

c) Troisième constat : la présentation du produit touristique

Il ressort des discussions des municipalités que la présentation même du produit touristique actuel fait défaut:

- l'affichage sur le boulevard Sainte-Anne;
- l'interprétation patrimoniale des édifices, maisons et monuments historiques et leur état de conservation, surtout sur l'avenue Royale;
- une signalisation déficiente par rapport aux attractions touristiques;
- la pénurie d'équipements de service tels haltes routières, aménagements d'accès au fleuve et autres plans d'eau, belvédères, etc., pouvant donner un meilleur contact avec le produit récréo-touristique naturel (fleuve, montagne, etc.).

D'autre part, l'essor fulgurant de la villégiature et du tourisme commercial a amené une grande prolifération de chalets, de commerces routiers, d'équipements récréatifs commerciaux de toutes sortes et d'une architecture d'imitation d'un goût douteux, surtout le long des axes routiers majeurs.

2.3 Les objectifs

Notre perspective d'aménagement s'inspire de deux concepts: premièrement, un concept d'aménagement de la récréation en plein air ou du loisir de plein air, puis un concept de développement de la popularité touristique (culturel, spirituel, récréatif) ou du tourisme.

Voulant faire profiter à ses populations locales et à ses touristes de ses espaces et équipements récréatifs (parcs, réserves, plans d'eau, etc.), la MRC désire tout mettre en oeuvre pour accroître l'accès aux loisirs de plein air sur son territoire. A cette fin, la consolidation des équipements actuels, la diversification et la multipolarité des facilités

récréatives et touristiques seront des éléments moteurs de son potentiel de développement récréo-touristique.

La popularité touristique présente et future que représente l'ensemble de la Côte de Beupré justifie, par surcroît, les grandes orientations prises à l'égard de l'option d'aménagement.

2.3.1 Trois postulats

a) L'expression et l'affirmation régionales

Dans un sens large, ce principe sous-entend les moyens que la MRC veut se donner pour déployer et unifier le caractère régional de son territoire. On se penchera sur la programmation et l'organisation d'activités populaires ou de festivités d'identification régionale ayant rapport avec les affluences touristiques: la Fête de Sainte-Anne, la migration des oies blanches au Cap Tourmente, un championnat mondial de ski au parc du Mont-Sainte-Anne, etc.

En définitive, cela consistera à exploiter les événements pour, d'une part, répondre à la demande temporelle des touristes par une offre progressive et, d'autre part, impliquer davantage nos populations locales à témoigner de leurs intérêts aux échanges culturels (accueil et hébergement, fêtes, arts, gastronomie, danses, chants, etc.).

De plus, la pénurie de commerces à vocation régionale, par exemple, un marché régional de produits agricoles, accentue ce problème d'affirmation ou d'expression régionale.

D'autre part, la Côte de Beupré n'a pas, jusqu'à maintenant, maximisé les avantages de sa propre localisation par rapport à la contiguïté touristique que représentent la

Communauté urbaine de Québec, la région métropolitaine de Québec, l'Île d'Orléans et la région de Charlevoix. Ces ensembles touristiques et administratifs doivent tendre vers une complémentarité plus significative à l'endroit d'un produit touristique dont les performances peuvent être améliorées.

b) L'autonomie des administrations locales

Conscients du processus de concertation que présuppose le schéma d'aménagement, les élus(es) ont formulé leurs intentions de faire respecter leur autonomie locale selon leurs compétences et mandats particuliers. Dans cette optique, les caractères responsable et solidaire s'intensifieraient par rapport aux orientations du schéma d'aménagement.

c) Le processus de développement en cours

Les municipalités ont manifesté leur mécontentement face aux contraintes que leur occasionne la portée de la Loi sur la protection du territoire agricole. Ayant une ferme volonté de développer ou compléter leurs zones résidentielles et de villégiature, elles ont convenu d'insister sur cette question en explicitant les principaux motifs d'expansion et l'étendue de leur périmètre d'urbanisation à l'intérieur d'une demande de révision du zonage agricole qui sera déposée à la C.P.T.A.Q.

2.3.2 Quatre objectifs⁶ relatifs à l'enjeu du développement récréo-touristique

OBJECTIF 1: La valorisation et la protection du patrimoine historique et culturel

⁶ Voir tableau descriptif de l'enjeu et ses objectifs, page suivante.

Le patrimoine historique de la Côte de Beauré détient depuis longtemps une considération d'ordre national. Le document sur les inventaires⁷ préparé par le ministère des Affaires culturelles énumère les sites et secteurs patrimoniaux de la Côte.

C'est la plus vieille région rurale du Canada qui abrite effectivement un nombre très élevé de richesses patrimoniales. Ses nombreux bâtiments et ensembles à valeur historique et ses sites à potentiel archéologique témoignent de notre passé sur la Côte et constituent, nul doute, l'attrait majeur de la région. Pour une bonne part, ses joyaux patrimoniaux sont responsables de la personnalité unique de la Côte de Beauré.

La morphologie particulière de l'implantation humaine sur la Côte, la sinuosité de l'avenue Royale et sa relation avec le bâti traditionnel, son grand nombre de bâtiments et d'ensembles architecturaux de facture traditionnelle font de la Côte un des milieux les plus pittoresques du pays. Diversifié par les styles architecturaux, les utilisations du sol, et les implantations sur les terres, uniforme par l'orientation géographique et le caractère général des ensembles, le paysage traditionnel de la Côte a toutes les qualités des milieux que seule l'Histoire a la capacité de créer: uniforme et homogène sans être ni monotone ou ennuyeux; diversifié et différencié sans être ni trop contrasté ni confus. C'est un milieu équilibré, où les styles architecturaux traditionnels, les types d'implantations, les villages et les campagnes s'harmonisent les uns avec les autres. Ce sont toutes ces caractéristiques du paysage traditionnel qui forment ce que nous appelons le patrimoine historique de la Côte de Beauré.

⁷ Ministère des Affaires culturelles, Groupe de recherches en histoire du Québec rural, La Côte de Beauré (XVII^e au XX^e siècle), son développement socio-économique et son potentiel archéologique, tomes I et II, Québec, juin 1982.

FIGURE 2: Enjeu et objectifs

**Objectifs 1 et 2: Valorisation et protection du patrimoine
(historique et culturel) et (naturel et environnemental)**

Enjeu = Le développement récréo-touristique

Objectif 3 :

Accessibilité accrue aux
espaces de loisir par la consolidation des
équipements actuels, la diversification et la
multipolarité des facilités récréatives et
touristiques

Objectif 4 :

Renforcement des secteurs d'incidences
économiques et touristiques

Évidemment, la protection et la mise en valeur de ce patrimoine sont des nécessités. Non seulement en raison du principe selon lequel nous devons protéger les témoignages de nos ancêtres, mais également et avant tout parce que ce patrimoine global contribue fortement à créer, pour les citoyens de la Côte, un milieu de vie diversifié, chaleureux, agréable, conscient de son passé, où il fait bon vivre.

Aujourd'hui, la Côte de Beaupré semble confrontée entre, d'une part, les retombées économiques d'un développement touristique rapide et commercialisé et, d'autre part, les bienfaits indirects et indiscutables d'une nécessaire et pressante mise en valeur de ses impressionnants potentiels patrimoniaux.

Afin de mieux faire découvrir l'histoire et le bâti traditionnel de la Côte de Beaupré, un effort sera entrepris par la MRC en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles pour encourager les initiatives telles:

- interprétation patrimoniale d'édifices, maisons et monuments historiques;
- embellissement paysager;
- restauration;
- autres.

La participation et l'intérêt du milieu, des commerçants, des groupes communautaires, etc., sont des conditions "sine qua non" de réussite.

Comme l'on veut accroître l'achalandage touristique sur l'avenue Royale, la mise en place de panneaux touristiques sur le boulevard Sainte-Anne veut inciter à l'utilisation de cette autre voie parallèle à vitesse appropriée. Ce sera une première invitation touristique. D'autre part, l'identification d'activités reliées à la cueillette (pommes, fraises, etc.) et à l'érablière recevront une attention spéciale par l'érection de panneaux d'identification en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (MAPAQ). Également, un inventaire cartographique localisant chaque point de cueillette ou d'activités sera réalisé à des fins de promotion.

OBJECTIF 2: L'amélioration et la protection des ressources naturelles et de la qualité de l'environnement

La MRC privilégie une approche environnementale selon la thématique suivante:

1- L'eau dans l'aménagement de son territoire

a) l'eau potable

Par mesure préventive, la MRC entend protéger les prises d'eau potable et les bassins hydrographiques. Ils sont identifiés au plan d'affectation des sols et un périmètre de protection est prévu à l'intérieur du document sur les normes minimales.

b) l'assainissement des eaux

Étant donné que les berges naturelles servent de filtre pour le maintien de la qualité de l'eau en absorbant le ruissellement qui contient des engrais, des pesticides et des solides en suspension provenant des sols cultivés, le document complémentaire comprendra des normes de manière à protéger les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau dont devraient tenir compte les règlements d'urbanisme des municipalités.

c) le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées

Les normes du règlement de contrôle intérimaire ont été reconduites dans le document complémentaire pour régir l'évacuation des eaux usées des résidences isolées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, certains développements résidentiels sont viabilisés ou viabilisables. Il sera alors de la

responsabilité de chaque municipalité d'appliquer les normes du document complémentaire si le terrain est viabilisé ou partiellement viabilisé.

2- L'enfouissement sanitaire

a) les boues de fosses septiques

Le site d'enfouissement de Saint-Tite-des-Caps présente des possibilités intéressantes pour le lagunage des boues de fosses septiques, selon le M.E.N.V.I.Q. Des études hydrogéologiques supplémentaires devront être réalisées avant qu'on ne permette ces déversements.

b) les autres déchets

La MRC désire prévoir un autre site propice à l'implantation d'enfouissement sanitaire, de dépôt en tranchées ou de dépôt de matériaux secs. En ce sens, les sablières seraient considérées comme sites potentiels. Pour contrer toute nouvelle construction à proximité des sites existants ou de nouveaux sites, aucune construction ne sera permise à moins de deux cents (200) mètres (656 pieds) des limites du site. Ledit "deux cents (200) mètres" devra être la propriété de l'exploitant du site. D'autres normes sont comprises au document complémentaire (bruit, poussière, etc.).

3- La gestion des carrières et sablières

Ces lieux d'extraction peuvent entraîner des problèmes de bruit et de poussière. Afin de les minimiser, des normes doivent être observées selon le règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement du M.E.N.V.I.Q. La M.R.C. a pris soin de tirer un inventaire des carrières et sablières (voir page suivante).

Inventaire des carrières et sablières :

Château-Richer

- Placements de l'Or vert Inc., lot 337
- Léo Cauchon Ltée, lots 338-336 P, 423-424
- Ville de Château-Richer, lot 141-P
- Les Carrières Saint-Achillée Inc.
- Carrière Laplante Enr.
- Elzéar Verreault Ltée
- Maurice Goulet
- René Roy

L'Ange-Gardien

- Lots 89 et 93, carrière de pierre de granit
- Lots 83 à 118, sablières autorisées
- Lots 71 à 87, ancien banc de gravier dont l'exploitation est terminée

Saint-Ferréol-les-Neiges

- Gravière Rosaire Fortier
- Gravière Gilbert Labrecque
- Gravière Jean-Marie Simard
- Gravière Réal Lachance
- Sablière Jean-Marie Simard
- Sablières Réal Lachance
- Sablière Roger Fortier

Saint-Joachim

- Carrière Adrien Lachance
- Carrière Jean-Paul Lessard
- Compagnie Ladufo
- Carrière Elie Duchesne et fils

4- Les forêts

La MRC entend promouvoir le reboisement tout en favorisant "l'emploi chez nous". Des rencontres des principaux intervenants préciseront davantage les normes sur les coupes à blanc.

5- Les boisés, espaces verts et naturels

Des normes concernant la protection des boisés sont énoncées au document complémentaire. En ce qui concerne les boisés en milieu urbain, la MRC veut conserver d'une façon toute particulière les arbres rendus à maturité sur l'avenue Royale, remplacer les arbres morts par de nouvelles pousses et reboiser certains tronçons de cette route. D'autre part, il est fait état, au schéma d'aménagement de protéger plusieurs sites récréatifs et touristiques dont les battures, de nombreuses érablières, les boisés dans les côtes, les territoires forestiers et des vergers.

OBJECTIF 3 : Une accessibilité accrue aux espaces de loisir⁸ par la consolidation des équipements actuels, la diversification et la multipolarité des facilités récréatives et touristiques

Pour faire connaître son territoire et maximiser ses atouts, la MRC veut développer son propre circuit touristique régional. Consciente de l'attrait que signifie pour le tourisme tel ou tel site de par leur spécificité tels: la chute Montmorency, le Mont-Sainte-Anne, la basilique Sainte-Anne, le cap Tourmente, le site des Sept-Chutes, etc.; il y a une nette volonté de poursuivre un aménagement sur plusieurs sites.

⁸ Espaces de loisir: Territoires d'affectation récréo-forestière, de conservation ou de récréation, équipements récréo-touristiques urbains.

Voulant favoriser l'ensemble des municipalités et pour qu'elles en bénéficient respectivement, la planification de nombreux projets et infrastructures régionales retiennent l'attention:

- l'expérimentation d'un "train d'époque" comme service touristique et de transport en commun;
- l'intégration multifonctionnelle d'un réseau de pistes cyclables aux circuits touristiques régionaux et interrégionaux;
- la création d'un parc régional au site des Sept-Chutes;
- la construction d'une marina régionale à Sainte-Anne-de-Beaupré;
- une base de plein air au lac Saint-Tite;
- l'aménagement du site de la chute Montmorency;
- des réaménagements à la route 138;
- trois (3) haltes routières, une sur la route 360 à Saint-Ferréol-les-Neiges, une à Saint-Joachim et une à Saint-Tite-des-Caps;
- l'appellation de voie touristique locale à l'avenue Royale, de Saint-Jean-de-Boischatel à Saint-Joachim;
- la planification d'un circuit touristique régional avec kiosques d'accueil aux portes d'entrée de la MRC et la cartographie d'ensemble des sites touristiques sur maquette ou panneau;
- l'amélioration du réseau routier entre le Massif de la Petite-Rivière-Saint-François et le Mont-Sainte-Anne, y créer un réseau cyclable et skiable;
- l'application d'un concept d'aménagement linéaire aux centres de ski de randonnée, aux sentiers pédestres et aux pistes de motoneige;

OBJECTIF 4: Un renforcement des secteurs d'incidences économiques et touristiques

En plus d'être d'intérêt touristique, plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) de la Côte devraient profiter des décisions et des actions d'aménagement que la MRC prévoit soumettre à court terme.

De par la clientèle qu'il amène, le développement récréo-touristique a un impact sur l'ensemble de l'économie régionale. Cela concerne tout autant l'agriculteur et l'artisan dans la vente de leurs produits (maraîchers ou autres) que le commerçant, le restaurateur, l'hôtelier qui distribuent plutôt des services.

La MRC de La Côte-de-Beaupré entend être un partenaire actif sur le plan économique. Pour se faire connaître et également pour parfaire sa connaissance et ses relations avec le milieu des affaires, elle favorisera, initiera ou participera à des échanges socio-économiques: colloque, sommet, salon d'exposition, commission, etc. Sa position sur le plan du développement récréo-touristique devra être bien connue et comprise pour recevoir l'appui de l'ensemble des intervenants, leur concertation demeurant l'un des éléments clés.

De plus, la MRC insiste pour que des modifications soient apportées à la Loi sur la fiscalité municipale, afin que le gouvernement et ses mandataires deviennent des contribuables à part entière en assumant la pleine compensation financière des en-lieux de taxe.

CONCLUSION

Ce chapitre traite des orientations majeures que la MRC de La Côte-de-Beaupré entend poursuivre afin de mettre en évidence son option d'aménagement qu'est le développement récréo-touristique. Celles-ci constituent cependant un point de départ à la mise en forme d'un plan détaillé de développement récréo-touristique.

En plus d'intégrer les volontés du schéma d'aménagement telles qu'exprimées par les municipalités, le plan aura à compléter cette planification récréo-touristique déjà bien amorcée. La nécessité de plans et devis se fait déjà sentir, par exemples: pour la localisation du circuit touristique régional, pour le réaménagement de la route 138, la mise en valeur de l'avenue Royale, l'utilisation d'un "train d'époque" comme service touristique et de transport en commun, un réseau cyclable régional, etc.

Finalement, ce plan cherchera à établir une stratégie afin de freiner ou détourner les flux touristiques qui traversent la Côte de Beaupré pour en faire une destination quatre saisons des plus aimées et des plus fréquentées.

3. LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le plan général d'affectation indique les modes d'occupation qui, dans chacune des parties du territoire, correspondent le mieux à la vocation naturelle du site et apportent le meilleur avantage à la collectivité. Ces grandes affectations serviront à orienter les zonages municipaux. La MRC voit dans chacune d'elles un apport au développement récréo-touristique de la Côte de Beaupré.

Ces zones sont réparties sur le plan général d'affectation des sols et se définissent comme suit:

- 1) Affectation récréation
- 2) Affectation conservation
- 3) Affectation agriculture
- 4) Affectation récréo-forestière
- 5) Zone urbaine: périmètres d'urbanisation

3.1 Affectation récréation

Cette fonction concrétise les territoires à fort potentiel récréatif sur l'ensemble du territoire.

Les principales concentrations sont les suivantes:

- le parc du Mont-Sainte-Anne et les chutes Jean-Larose;
- la chute Montmorency et le pourtour de la rivière Montmorency, les secteurs des Trois-Saults et des Résurgences et le terrain de golf de Boischatel;
- le site des Sept-Chutes;
- le secteur de la chute Sainte-Anne;

Parc du Mont-Sainte-Anne

M.L.C.P. Photo : Fred Klus

- le lac La Retenue jusqu'au trait carré du premier rang;
- le site de la vallée de Saint-Achillée et le rang Saint-Ignace;
- un site à fort potentiel récréatif au nord des lignes de transport d'énergie et de Sainte-Anne-de-Beaupré.

3.1.1 Problématique

- Le parc du Mont-Sainte-Anne

Dans le contexte actuel, les règlements de construction et de zonage des municipalités de Saint-Ferréol-les-Neiges et Beaupré ne s'appliquent pas au territoire du parc du Mont-Sainte-Anne, même si ce dernier fait partie intégrante de leurs territoires municipalisés. C'est que la portée du "bill" 78 ou la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne, sanctionnée le 23 décembre 1971, s'appliquant depuis est demeurée en vigueur.

La MRC de La Côte-de-Beaupré avait bien précisé, dans sa proposition d'aménagement (juillet 1986), sa prise de position à cet effet. Elle réitère donc sa demande, n'ayant pas eu une réponse satisfaisante dans l'avis 16 (LAU):

La MRC exige que les réglementations municipales de Beaupré et de Saint-Ferréol-les-Neiges s'appliquent à l'ensemble du parc du Mont-Sainte-Anne.

Pour ce qui est des ajustements à apporter aux limites du territoire du parc du Mont-Sainte-Anne, la MRC a pris connaissance du "projet de loi 126", c'est-à-dire la Loi modifiant la Loi concernant les environs du parc du Mont-Sainte-Anne, laquelle précise la superficie actuelle (63 km²) et les modifications à la ligne périmétrique du parc. Ce projet de loi a été publié dans la Gazette officielle du Québec, a été sanctionné par

l'Assemblée nationale du Québec et est en vigueur depuis le 19 décembre 1986. Les modifications cartographiques jugées nécessaires ont été effectuées.

- La chute Montmorency et ses environs

Territoire mitoyen de la communauté urbaine de Québec (CUQ) et de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré et plus précisément de la ville de Beauport et de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel, l'ensemble de ce secteur retient l'attention.

Les projets d'investissement en vue d'accroître la valeur récréo-touristique de cet exceptionnel potentiel naturel et historique renforcent l'enjeu majeur de développement récréo-touristique préconisé par la MRC. A ce titre, le concept d'aménagement avancé par le comité d'aménagement Beauport - Saint-Jean-de-Boischatel prévoit affecter des sommes importantes en ce qui a trait, d'une part, au recyclage des bâtiments de l'usine de la Dominion textile (1886-1986) et, d'autre part, par l'ajout et la consolidation d'équipements récréatifs et de services tels: aires de stationnement, bâtiments d'accueil et de restauration, aires de pique-nique, promenades et sentiers, aménagements paysagers divers, etc.

La MRC est donc favorable au projet en autant qu'il respecte intégralement les quatre (4) objectifs relatifs au développement récréo-touristique (voir figure 2, p. 33) de la Côte de Beaupré.

- Le site des Sept-Chutes

Situé à Saint-Ferréol-les-Neiges, les Sept-chutes offrent un intérêt écologique fantastique. Une petite centrale hydro-électrique a été exploitée au début du siècle jusqu'en 1984. Le site offre une topographie excessivement mouvementée, une gorge encaissée, des parois rocheuses impressionnantes auxquelles s'accrochent les conifères,

une forêt de feuillus et des artéfacts reliés à la centrale. Vu ce potentiel, le site a fait l'objet d'études sur ses possibilités d'aménagement récréo-touristique.

La Corporation de développement économique de Saint-Ferréol-les-Neiges a déposé (en 1986) une demande de subvention pour mettre en valeur ce site dans le cadre du programme d'aide au développement des équipements de loisir (PADEL) administré par le MLCP. Un centre d'interprétation et de plein air y est ouvert au public depuis juin 1987.

La MRC octroie au site des Sept-Chutes le statut de "parc régional".

- Le secteur de la chute Sainte-Anne

Remarquablement populaire, ce domaine est parsemé d'un réseau de sentiers, de ponts et de passerelles impressionnantes à travers une kyrielle de gouffres et de chutes qu'a façonné la rivière Sainte-Anne-du-Nord. On peut l'atteindre par la route 138, au nord de Saint-Joachim.

- Le lac La Retenue jusqu'au trait carré du premier rang

Situé à L'Ange-Gardien, ce secteur se caractérise par la présence d'un centre de villégiature très fréquenté, avec la possibilité de pratiquer des activités récréatives et sportives en pleine nature. Ce lac, créé de façon artificielle vers 1705, par un barrage ou retenue, explique l'origine de son appellation. Le secteur comprend également la Plage Fortier (camping, baignade, tennis, animation, etc.).

- Le site de la vallée de Saint-Achillée et le rang Saint-Ignace

A quelque dix (10) kilomètres au nord de Château-Richer, longeant la rivière du Sault-à-la-Puce, se trouve ce qu'on appelle les concessions de Saint-Achillée et Saint-Ignace. Cet endroit est un lieu de villégiature où on peut y retrouver quelques vestiges du passé: vieilles maisons de planche, clôtures de pierre, traces du vieux moulin à scie, etc...

- Autres sites

D'autres espaces affectés "récréation" sont identifiés au plan d'affectations des sols. Il s'agit principalement du lac des Trois Castors au nord de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges et de la halte routière située en bordure de la route 138 (côte de la Miche) dans le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

3.1.2 Objectifs d'aménagement

OBJECTIF 1: Valorisation et protection du patrimoine historique et culturel

La MRC tient à ce que tous les projets d'aménagement dans les zones affectées "récréation" n'écartent pas cette dimension de la mise en valeur et du respect du cachet historique de son patrimoine, faisant partie de sa culture. Exemple : les matériaux utilisés dans la construction d'aménagements récréatifs et touristiques.

OBJECTIF 2: L'amélioration et la protection des ressources naturelles et de la qualité de l'environnement

A cet égard, la MRC veut que soit portée une attention particulière à la qualité de l'eau dans les zones de "récréation", surtout les lacs où la villégiature est présente. Également, le couvert forestier et la variété des essences doivent être préservés si nous voulons mettre à profit ce potentiel récréo-touristique. A ces fins, le document complémentaire précise des normes, de manière à protéger ces ressources naturelles.

OBJECTIF 3: a) Consolidation des équipements récréatifs

- Un équipement récréatif majeur: le parc du Mont-Saint-Anne

La MRC de La Côte-de-Beaupré a pris connaissance du plan directeur d'aménagement du parc du Mont-Sainte-Anne qui propose cinq (5) phases de développement. Des investissements sont prévus pour l'installation de canons à neige, l'éclairage des pistes, le renouvellement des remontées mécaniques et le défrichage de nouvelles pistes.

De plus, avec la participation de l'entreprise privée, on veut mettre sur pied un projet récréo-touristique d'envergure, le "Village", qui cherchera à mettre en valeur le lac artificiel créé à même la rivière Jean-Larose et sa périphérie.

La MRC voit dans le plan directeur d'aménagement du Mont-Sainte-Anne, des efforts considérables à l'atteinte de ce troisième objectif, la consolidation.

- Un autre équipement récréatif majeur: la chute Montmorency

Le concept d'aménagement avancé rejoint cet objectif d'aménagement.

OBJECTIF 3 : b) Diversification et multipolarité des facilités récréatives

À cette fin, la MRC a exprimé une nette volonté de poursuivre des aménagements récréatifs sur plusieurs sites, afin que soit favorisé l'ensemble des municipalités et pour qu'elles en bénéficient respectivement.

La MRC désire également mettre en valeur cet aspect de la "variété" du potentiel récréatif de ses zones de récréation: la montagne, le lac, la rivière, la chute, etc. Ce peut être un élément en particulier qui fait l'objet d'un aménagement récréatif ou un groupe d'éléments qui procure au site un caractère récréatif exceptionnel.

OBJECTIF 4: Augmentation de l'impact économique de la récréation

La MRC désire que soit accru l'impact économique des concentrations majeures d'aménagements récréatifs et que cela profite davantage à l'économie régionale.

3.1.3 Propositions spécifiques d'aménagement

- 1) La MRC propose que soit reconnu le site des Sept-Chutes comme son parc régional et que soit aménagé ce site selon le projet avancé par la Corporation de développement économique de Saint-Ferréol-les-Neiges.
- 2) La MRC propose le développement de la vallée de Saint-Achillée comme lieu de villégiature en l'affectant zone de récréation.
- 3) La MRC veut que soient consolidés les aménagements du site de la chute Montmorency.
- 4) La MRC veut que soient consolidés les aménagements et équipements du parc du Mont-Sainte-Anne.
- 5) Qu'une base de plein air soit érigée au lac Saint-Tite.

3.2 Affectation conservation

3.2.1 Problématique

Afin de conserver tous les attraits de ces territoires et leur potentiel écologique en vue d'une utilisation extensive, la MRC veut les protéger en les désignant zones de conservation. Elles sont:

- la réserve faunique du cap Tourmente;
- les battures du fleuve Saint-Laurent, de Saint-Jean-de-Boischatel jusqu'à la susdite zone;
- quelques îlots dans le fleuve (ex.: Brisants du cap Brûlé, Banc des îlets);
- les embouchures des rivières se déversant dans le fleuve;

- une grande partie de la rivière Sainte-Anne-du-Nord, soit au nord du site des Sept-Chutes, au sud de Saint-Ferréol-les-Neiges jusqu'au site récréatif de la chute Sainte-Anne et de là, jusqu'à Beupré;
- les grottes de Saint-Jean-de-Boischatel.

Cap-Tourmente

Oies blanches

M.L.C.P. Photo : Pierre Pouliot

Le ministère de l'Environnement du Québec et les municipalités concernées ont procédé conjointement à la délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent. La cartographie a été déposée pour approbation au printemps 1987, et a pu être consultée au besoin. Pour plus de précision, la ligne des hautes eaux est située à la limite des périmètres d'urbanisation bordant le fleuve (voir en pochette: carte d'affectations du sol, feuillet 1, échelle 1:50 000).

Les grottes de Saint-Jean-de-Boischatel ont fait l'objet d'une étude sur les dangers qu'elles pourraient représenter pour l'habitation. Selon l'analyse recueillie, il n'y a aucun danger. Le secteur offre de bonnes possibilités récréo-touristiques par son caractère exceptionnel. Il est de l'intention de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel de voir à sa mise en valeur, selon les recommandations d'une étude de faisabilité qui sera préalablement commandée.

3.2.2 Objectifs d'aménagement

OBJECTIF 1: Amélioration et protection des ressources naturelles et de la qualité de l'environnement

La mise en valeur de ces zones de conservation doit se faire:

- en conservant les berges et leur couvert végétal;
- en protégeant ou régénérant les rives et le littoral des cours d'eau et lacs pour conserver la qualité de l'eau.

OBJECTIF 2: Une utilisation extensive de ces zones et leur accessibilité

Vu le potentiel récréo-touristique et écologique que représentent ces territoires, la MRC

prend une attitude prudente face à leur utilisation. Leur accessibilité demeure un objectif de la MRC en autant que des mesures de sécurité soient prises (Grottes de Saint-Jean-de-Boischatel). Les activités d'observation de la nature (faune et flore) demeurent des attraits à préserver ainsi que toutes les autres activités dépendantes de la ressource "eau".

3.2.3 Propositions d'aménagement

- 1) La MRC autorisera des activités nécessaires de remblayage jusqu'à la ligne des hautes eaux. Toute demande au-delà de cette limite devra être soumise au ministère de l'Environnement pour étude d'impact.
- 2) La MRC établit des normes applicables à la construction et au lotissement à proximité du fleuve, des cours d'eau et des lacs (document complémentaire).
- 3) La construction d'une marina régionale à Sainte-Anne-de-Beaupré et la réfection du quai.
- 4) Étude des possibilités récréo-touristiques de l'accès aux grottes de Saint-Jean-de-Boischatel.

3.3 Affectation agriculture

3.3.1 Problématique

Considérant l'immense territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, l'agriculture n'y occupe qu'une faible proportion. L'exigüité de l'étroite plaine fertile et son partage avec les autres fonctions urbaines n'ont pas permis le développement d'une agriculture plus expansive.

On retrouve cependant quelques zones où les sols sont de bonne qualité, de classes 2 et 3, avec des limitations modérées ou modérément graves à l'exploitation agricole qui sont déjà cultivés, mais en général, la majorité des sols de la plaine comportent de graves ou de très graves limitations pour l'agriculture, d'où des classes 4 et 5. Enfin, plus on se dirige vers l'est, plus des sols de moindre qualité pour l'agriculture apparaissent et occupent de vastes superficies.

Les productions agricoles se répartissent comme suit, selon la valeur procentuelle des ventes et selon leur importance:

1) Produits laitiers	46 %
2) Oeufs et volaille	17 %
3) Bovins	13 %
4) Produits forestiers	8 %
5) Fruits	6 %
6) Porcs	5 %
7) Légumes	4 %
8) Pomme de terre	1 %

De cette répartition, on peut déduire que la production laitière est une activité dominante. Mais pour rentabiliser une production agricole trop faible, plusieurs d'entre eux font appel à une production forestière accrue. Par ailleurs, certains cultivateurs visent à une plus grande rentabilisation de leur domaine et optent pour la spécialisation. C'est le cas pour l'industrie laitière, l'élevage d'animaux de boucherie et de volaille et la production maraîchère. Pour quelques-uns, l'acériculture (produits de l'érable) est une source de revenus non négligeable.

Selon les données de la Commission de la protection du territoire agricole, 41 %⁹ du territoire municipalisé de la Côte de Beaupré est agricole, contre 59 % de ce même territoire qui est considéré comme non agricole. De plus, le territoire municipalisé représente 13 % de tout le territoire de la Côte, contre 87 % qui est considéré récréo-forestier ou non organisé. Si l'on ajoute à cette majeure partie la portion non agricole, près de 95 % de l'ensemble du territoire est non agricole. C'est un autre élément de poids qui fait que l'option de développement récréo-touristique entérinée par la MRC, prend toute son importance et son assise.

3.3.2 Objectifs d'aménagement et de développement

OBJECTIF 1: Protéger le territoire agricole

La MRC est d'accord avec le principe de protéger les terres à potentiel agricole lorsque c'est la meilleure utilisation que l'on peut en faire, mais l'est moins pour certains territoires zonés agricoles péri-urbains.

OBJECTIF 2: Développer l'agriculture

La MRC appuie le MAPAQ en ce qui concerne ses programmes de mise en valeur des terres et de relève agricole, et le MENVIQQ dans le traitement des maladies des érablières.

⁹ Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), Série le zonage agricole "un bilan", Québec, janvier 1984, p.9.

3.3.3 Propositions d'aménagement et projets de développement

1) Modifications de la zone agricole péri-urbaine

Pour sa part, la MRC ressent les contraintes vécues par les municipalités concernant certains territoires municipaux zonés agricoles. Plusieurs limites bloquent systématiquement le développement résidentiel de certaines municipalités. La connaissance empirique de leur territoire, telle que vécue par ces municipalités constituantes de la MRC, justifie les modifications telles que proposées au périmètre d'urbanisation.

Les municipalités de L'Ange-Gardien, Château-Richer, Beauré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Tite-des-Caps et Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente vont déposer une demande de révision de la zone agricole à la C.P.T.A.Q.

2) La mise en marché des produits agricoles a retenu l'attention de la MRC. Tout en émettant l'hypothèse que le projet d'aménagement du site de la chute Montmorency prenne bientôt forme dans un avenir rapproché, et l'apport touristique et économique qu'il génèrera, la MRC propose qu'une réserve de terrains soit affectée à des fins commerciales régionales à proximité du site de la chute Montmorency, pour y permettre la localisation d'un marché régional de produits agricoles, vu sa proximité de l'Ile d'Orléans et de leurs hauts taux de fréquentation touristique. L'industrie artisanale pourra être présente et encouragée. L'installation de kiosques de vente sera permise à condition qu'elle soit encadrée par une corporation. De plus, des marchés locaux de produits agricoles pourront agrémenter les périodes de pointe touristique de Sainte-Anne-de-Beauré et Saint-Joachim.

3) La MRC veut protéger de nombreuses érablières à bon potentiel (L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beauré, Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps et Saint-Ferréol-les-Neiges), les boisés dans les côtes depuis le lot 153 jusqu'au lot

174 inclusivement à L'Ange-Gardien et deux vergers de superficie considérable: un au nord de Saint-Joachim et l'autre dans le village de Château-Richer (voir en pochette: carte d'affectations du sol, feuillet 1, échelle 1:50 000).

3.4 Affectation récréo-forestière

3.4.1 Problématique

Cette affectation se compose surtout de territoires non organisés, on retrouve quelques aires récréo-forestières à l'intérieur du territoire municipalisé. Les territoires non organisés comprennent une partie de la réserve des Laurentides, de même qu'une partie du parc de La Jacques-Cartier, la forêt expérimentale Montmorency, les terres privées de La Seigneurie de la Côte de Beauré et une partie du TNO - Sault-au-Cochon. Dans les territoires municipalisés, ils se localisent principalement dans des concessions. Les plus vastes sont au nord de Saint-Tite-des-Caps et de Saint-Ferréol-les-Neiges, également au nord de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beauré. Deux autres superficies se situent respectivement au nord de Saint-Joachim et au sud de Saint-Tite-des-Caps.

Ces territoires font l'objet d'exploitations forestières et constituent des lieux privilégiés pour la chasse et la pêche, la trappe, le canot-camping, le ski de fond, la motoneige, etc. Plusieurs de ceux-ci n'étant pas sous la gestion de la MRC, une plus grande concertation des intervenants s'impose à fortiori.

Dans le contrôle de l'utilisation du sol, le MER doit veiller à ce que tous ceux qui conduisent ou exercent des activités sur le domaine de l'État respectent les normes et les modalités d'interventions prescrites. Il doit également contrer les prises de possession sans autorisation et prévenir les empiétements sur tout territoire sous sa juridiction.

La MRC constate que le contrôle du MER est inefficace dans certaines parties des territoires non organisés. Ainsi, plusieurs s'installent hors des limites de Saint-Ferréol-les-Neiges, dans les TNO, sans qu'ils soient contrôlés par le MER. Pendant ce temps, la municipalité fournit les chemins d'accès, alors que certains terrains sont desservis et restent vacants sur son territoire. A cet effet, la MRC informe le MER et le MAM concernant l'annexion préférable d'une partie du TNO - partie L'Étape au territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

3.4.2 Objectifs d'aménagement

La MRC s'inquiète du déboisement excessif (coupes à blanc) qui s'effectue dans la réserve des Laurentides. Elle veut promouvoir le reboisement et développer davantage l'emploi régional dans ce secteur d'économie qu'est l'exploitation forestière.

D'autre part, la MRC insiste sur la protection de ses ressources naturelles pour que soit poursuivi et agrandi l'application du programme de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Également, elle aimerait en savoir davantage sur l'impact des pluies acides sur son territoire récréo-forestier.

Finalement, la MRC souhaite que ce principe de "responsabilité partagée" concernant l'aménagement des terres publiques entre le gouvernement et la MRC prenne une forme plus claire et qu'il soit applicable.

3.4.3 Propositions d'aménagement et projets de développement

- 1) La MRC tient à préciser qu'elle s'entendra avec les différents ministères, usagers des ressources, afin de tenir à jour l'inventaire foncier des territoires publics (TNO Lac Jacques-Cartier et Sault-au-Cochon).
- 2) La MRC informe le MER et le MAM qu'une partie du TNO - partie l'Étape devra être annexée au territoire de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.
- 3) La MRC appuie le projet de "Biosphère", parrainé par le groupe MAB/Canada représentant l'UNESCO, sur un territoire compris dans les MRC de Charlevoix, La Côte-de-Beaupré et La Jacques-Cartier.
- 4) Que le niveau d'évaluation et que les immeubles soient tous compensables à leur pleine valeur et sur le même taux de taxation que les autres propriétaires fonciers.
- 5) abrogé règlement no. 92

Types de construction permise et usages autorisés¹⁰ (seulement les territoires récréo-forestiers municipalisés).

Site récréatif

- Réseau dense de pistes de randonnée (ski de fond et pistes interrégionales)
- Réseau dense de pistes de randonnée pédestre
- Centre de ski alpin
- Site de villégiature

¹⁰ Voir également la "Grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures" p. 79 et Affectation récro-forestière, p. 77.

- Base et centre de plein air
- Quai
- Rampe de mise à l'eau
- Plage utilisée
- Camping aménagé
- Camping semi-aménagé (rustique y compris ceux le long des parcours de canot, etc.)
- Halte routière et aire de pique-nique
- Site d'observation (belvédère, etc.)
- Autre site de récréation de plein air

Site d'utilité publique

- Prise d'eau municipale
- Corridor routier panoramique
- Forêt d'enseignement
- Centre éducatif forestier et écologique
- Centre d'interprétation de la nature
- Site géologique ou archéologique
- Lieu et arrondissement historique
- Station piscicole
- Observatoire
- Site de restauration
- Site de restauration avec hébergement
- Pépinière, arboretum, verger à graine, peuplement semencier
- Gravière et sablière
- Autre site d'utilité publique (ex.: lignes de transport d'énergie)

3.5 Zone urbaine : les périmètres d'urbanisation

3.5.1 Problématique

Le périmètre d'urbanisation établit la limite entre, d'une part, les zones construites et affectées à l'urbanisation et, d'autre part, les zones naturelles ou d'utilisation extensive.

Le zonage agricole, tel que défini actuellement en zones péri-urbaines, empêche systématiquement l'expansion des périmètres d'urbanisation telle que résolument souhaitée par chacune des municipalités. Afin de répondre aux demandes de permis de construction et pour faciliter l'accès à la propriété aux jeunes familles et contrer leur exode, les municipalités de la MRC se sont prévaluées des dispositions de la loi 44 modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et ont monté un dossier complet qui précise: les périmètres d'urbanisation actuels et projetés, le bien-fondé de cette demande de révision de la zone agricole et les critères d'exclusion ou d'inclusion de ces lots. Les démarches entreprises par la MRC sont faites en vue de définir des zones de développement résidentiel et de villégiature sur une période de cinq (5) années, soit jusqu'à la révision obligatoire du schéma (5 ans après son entrée en vigueur ou après sa dernière version, art. 54, LAU).

La carte d'affectations des sols identifie, pour chacune des municipalités, les différents périmètres d'urbanisation au feuillet 1, 1:50 000. Pour plus de précisions, chaque périmètre est repris en annexe 2, au 1:20 000. Ces territoires incluent les zones actuellement construites et définissent les territoires urbanisables dans le futur.

3.5.2 Objectifs d'aménagement et de développement

OBJECTIF 1: Développer le résidentiel et/ou la villégiature

Pour toutes les municipalités, les besoins de développement des zones d'habitation (permanente et secondaire) ont été, à maintes reprises, vivement exprimés.

OBJECTIF 2: Extensionner et consolider le réseau routier

A l'intérieur des périmètres d'urbanisation, l'extension du réseau routier local (privé ou public) de chaque municipalité pourrait se faire; tandis qu'à l'extérieur des périmètres, la MRC viserait à consolider son réseau routier existant. Plus précisément, la MRC veut résoudre la problématique du boulevard Sainte-Anne et la sortie du parc du Mont-Sainte-Anne sur la route 360, prolonger le boulevard Sainte-Anne à Beaupré pour déboucher sur l'avenue Royale en face d'Abitibi-Price.

3.5.3 Propositions d'aménagement et projets de développement

La MRC se sent brimée par les contraintes découlant de la Loi sur la protection du territoire agricole dans l'exercice de définition de ses périmètres urbains. Celui-ci a été entrepris en empiétant le moins possible sur le zonage agricole. Les périmètres d'urbanisation sont prévus pour une période de cinq ans, ils empiètent sur le zonage agricole dans les municipalités de L'Ange-Gardien, Château-Richer, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps.

Saint-Jean-de-Boischatel (voir carte 1, annexe 2)

La municipalité désire élargir son périmètre d'urbanisation au nord de la rue des Saphirs afin de rejoindre le lot numéro 208-P jusqu'à la hauteur approximative de la rivière Montmorency, à même une zone récréative. De plus, le périmètre est agrandi à l'est de la rivière Montmorency pour rejoindre la rue des Opales.

L'étude déjà faite dans ce secteur par une firme spécialisée proposait de tels élargissements du périmètre d'urbanisation pour poursuivre le développement résidentiel.

L'Ange-Gardien (voir carte 2, annexe 2)

La municipalité de L'Ange-Gardien veut agrandir le périmètre d'urbanisation en y ajoutant les lots 59 à 79(P) inclusivement entre le chemin de fer et l'avenue Royale, ce qui permettra de continuer la rue du Tricentenaire jusqu'à la Côte Dufournel; la limite ouest de ce secteur est le lot 151-P.

Au périmètre d'urbanisation se greffe deux (2) noyaux de développement:

- 1) à l'extrémité ouest de la municipalité, le périmètre d'urbanisation devrait inclure les noyaux comme suit: 1) au sud de l'avenue Royale en y incluant les lots 168, 169, 172, 173(P), d'une profondeur de 200 mètres environ (limite des lots subdivisés); au nord de l'avenue Royale en y incluant la partie du lot 173-P parallèlement à la première ligne de transport d'énergie de l'Hydro-Québec, et en prolongeant vers l'est la limite nord-ouest pour y inclure le lot 164-P. Des développements domiciliaires sont déjà réalisés au sud de l'avenue Royale sur les lots 172 et 173(P) (Place Legardeur), tandis que d'autres sont prévus sur les lots 164, 168, 169 et 172(P) au nord de l'avenue Royale;

- 2) à l'extrémité est, au nord de l'avenue Royale, le lot 3-P d'une profondeur de 186 mètres et partant de là une ligne perpendiculaire à la ligne séparative des lots 3 et 5(P) jusqu'à la limite ouest du lot 6-P et de ce point jusqu'à l'avenue Royale d'une profondeur d'environ 320 mètres.

Château-Richer (voir carte 3, en annexe 2)

Le périmètre d'urbanisation est agrandi pour poursuivre un développement déjà amorcé et créer un nouveau noyau résidentiel:

- rue Paré, le lot 6-P, borné par le boulevard Sainte-Anne au sud et par l'avenue Royale au nord, à l'est par la rivière aux Chiens et à l'ouest par la ligne séparative des lots 10-P et 6-P;
- les lots 46-P à 49-P inclusivement, limités au nord par l'avenue Royale et au sud par le boulevard Sainte-Anne; à l'est par le lot 45-P, et à l'ouest par le lot 52-P;
- rue Filion, le lot 69-P, entre l'avenue Royale et le boulevard Sainte-Anne d'une largeur approximative de 60 mètres limitée par le lot 67-P à l'est et le résidu du lot 69-P à l'ouest;
- rue Couillard, les lots 80-P et 81-P, entre l'avenue Royale et le boulevard Sainte-Anne, d'une largeur approximative de 70 mètres, limités à l'est par une partie du lot 80-P et à l'ouest par une partie du lot 81-P;
- les Domaines Champêtres est et ouest déjà complétés à 90 %, les lots 322-P et 326-P, et le lot 321-P, limités au sud par l'avenue Royale et au nord par l'emprise de la deuxième ligne de haute tension d'Hydro-Québec;
- rue Des Cimes à compléter, le lot 642-P entre l'avenue Royale et le boulevard Sainte-Anne limité à l'est par le lot 353-P et à l'ouest par le lot 352-P;

Sainte-Anne-de-Beaupré (voir carte 4, en annexe 2)

Un noyau de développement se trouve dans la zone agricole à l'est de la rivière aux Chiens, soit à partir de l'avenue Royale, d'une profondeur de 640 mètres (2100 pieds) pour les lots 261-P et 266-P des rues Blouin, Gilbert, Dufour et Bilodeau. Le développement a débuté avant le décret sur la protection du territoire agricole et a reçu l'autorisation de la C.P.T.A.Q. Cette partie du territoire n'est pas incluse au périmètre urbain.

Beaupré (voir carte 5, en annexe 2)

On agrandit le périmètre d'urbanisation en incluant les lots et subdivisions 357-P à 365-P situés au sud de l'avenue Royale, à l'exception des lots 365-59(P) et une autre partie de 365-P (sans subdivision) et du côté nord de l'avenue Royale, les lots 348-P à 365-P, à l'exception du lot 350-P.

Saint-Ferréol-les-Neiges (voir carte 6, annexe 2)

Les parties suivantes font partie du périmètre d'urbanisation:

- 1) au nord-est du village, les lots 360-P à 382-P limités à l'est par le lot 358-P, au nord par le trait-carré, à l'ouest par le lot 385-P et au sud-ouest par une ligne perpendiculaire aux lignes séparatives de lots, d'une distance de 300 mètres de la rue Royale, de là vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 371-P et 372-P, de là vers le sud-est en suivant la ligne séparative des lots 371-P et 372-P jusqu'à un point situé à 60 mètres au nord de la rue Royale, de là vers le nord-est en suivant une ligne parallèle à la rue Royale jusqu'à la ligne séparative des lots 358-P et 360-P.
- 2) à l'ouest du village et au nord de la rue Royale, une superficie située au nord de la rue Royale à partir de la ligne médiane de la rue Royale à la ligne séparative des lots 479-P et 483-P, de là vers le nord-ouest jusqu'à l'emprise de la ligne Bersimis II et

de là parallèle à celle-ci jusqu'à la ligne séparative des lots 464-P et 461-P, de là vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rue Royale et de là jusqu'au point de départ.

À ce périmètre se greffent huit (8) noyaux de développement:

- 1) Le lot 334-P en partie, sa partie nord au complet et sa partie sud jusqu'à la limite du lot, propriété de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, et le lot 335-P au complet.
- 2) Les lots 299-P et 300-P, du côté nord de la rue Royale, la demie-est de la partie nord du lot 300-P et la demie-ouest de la partie nord du lot 299-P.
- 3) Les lots 303-P et 304-P, sur une bande de 90 mètres de profondeur au sud de la rue Royale sur toute la largeur de ces 2 lots, le lot 305-P, la partie sud de la rue Royale.
- 4) Dans le secteur est du territoire municipal, les lots 280-P à 291-P, bordant la rivière Sainte-Anne-du-Nord à l'est et au sud, le trait-carré du rang St-Antoine au nord et le lot 292-P à l'ouest.
- 5) Le lot 272-P au complet.
- 6) Le secteur de la rue des Érables, les lots 252-P et 253-P.
Le lot 252-P sur une profondeur de 250 mètres et le lot 253-P au complet.
- 7) Domaine du Lac et Lac de la Colline
Les lots 234-P à 236-P du côté nord du rang Saint-Antoine.
- 8) Le lac d'Argent
Le lot 228-P, situé au sud de l'emprise hydroélectrique Bersimis no 1.

Saint-Joachim (voir carte 7, annexe 2)

Le périmètre d'urbanisation est délimité selon la description technique de la zone blanche définie par la C.P.T.A.Q.

Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (voir carte 7, annexe 2)

Voir description technique de la zone blanche.

Saint-Tite-des-Caps (voir carte 8, annexe 2)

Un territoire situé à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps et comprenant tous les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures comprises à l'intérieur des limites suivantes, à savoir:

Partant d'un point "A" situé au point de rencontre des rivières Lombrette et Décharge du Lac Saint-Tite;

de ce point, vers le nord-est, en suivant la ligne médiane de la rivière Lombrette jusqu'au point "B" situé sur la ligne séparatrice des lots 277-P et 284-P;

de ce point, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 277-P et 284-P jusqu'au point "C" situé sur la ligne médiane du Rang Saint-Elzéar;

de ce point, vers le nord-est, en suivant la ligne médiane au Rang Saint-Elzéar jusqu'au point "D" situé sur la ligne séparative des lots 273-P et 276-P;

de ce point, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 273-P et 276-P jusqu'au point "E" situé à 215 mètres de la limite nord-ouest du Rang Saint-Elzéar;

de ce point, vers le nord-est, en suivant la ligne droite reliant le point "E" au point "F" situé à 40 mètres de la limite nord-ouest du Rang Saint-Elzéar et sur la ligne séparative des lots 263-P et 265-P;

de ce point, vers le sud, en suivant la ligne séparative des lots 263-P, 265-P jusqu'au point "G" situé sur la ligne médiane du rang Saint-Elzéar;

de ce point, vers le nord-est, en suivant la ligne médiane du rang Saint-Elzéar jusqu'au point "H" situé à la ligne séparative des lots 262-P et 267-P;

de ce point vers le sud-est en suivant la ligne séparative des lots 262-P et 263-P jusqu'au point "I" situé au centre de la rivière Lombrette;

de ce point, vers le nord-est, en suivant la ligne médiane de la Rivière Lombrette jusqu'au point "J" situé sur la ligne séparative des lots 90-P et 91-P;

de ce point, vers le sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 90-P et 91-P jusqu'au point "K" situé au centre de la nouvelle route 138;

de ce point, vers le sud-ouest, en suivant la ligne médiane de la nouvelle route 138 jusqu'au point "L" situé sur la ligne séparative des lots 87-P et 88-P;

de ce point, vers le sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 87-P et 88-P jusqu'au point "M" situé à une distance de 500 mètres mesurée sur la ligne séparative à partir de l'emprise nouvelle de la route 138;

de ce point, vers le sud-ouest, et ce parallèlement à la nouvelle route 138 jusqu'au point "N" situé sur la ligne séparative des lots 78-P et 79-P;

de ce point, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 78-P et 79-P jusqu'au point "O" situé au sud-est du boulevard 138 à la distance délimitée par la perpendiculaire tirée à partir du point "P";

de ce point, vers le sud-ouest, en suivant la ligne perpendiculaire tirée à partir du point "P" jusqu'au point "Q" situé sur la ligne séparative des lots 74-P et 75-P à une distance de 220 mètres mesurée suivant la ligne séparative desdits lots à partir de la limite sud-est de l'emprise de la route 138;

de ce point, vers le nord-ouest, traversant le boulevard 138 en suivant la ligne séparative des lots 74-P et 75-P jusqu'au point "Q" situé à 60 mètres de l'emprise sud-est de l'avenue Royale;

de ce point, vers le sud-ouest, en suivant la ligne parallèle à la limite sud-est de l'emprise de l'avenue Royale jusqu'au point "R" situé sur le prolongement de la limite nord-est de l'emprise du chemin traversant longitudinalement le lot 74-P;

de ce point, vers le nord-ouest, en suivant ledit prolongement et la limite nord-est de ladite emprise jusqu'au point "S" situé au nord-ouest de l'avenue Royale;

de ce point, vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest de l'emprise de l'avenue Royale jusqu'au point "T" situé sur la ligne séparative des lots 284-P et 287-P;

de ce point, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 284-P et 287-P, jusqu'au point de départ "A".

3.5.4 Quelques données justificatives

Le milieu urbain

a) Les secteurs résidentiels

L'évolution de la quantité d'espaces consacrés à des fins résidentielles est en relation directe avec les pressions démographiques et la croissance des ménages.

Saint-Jean-de-Boischatel et Saint-Ferréol-les-Neiges ont connu une forte progression résidentielle en 13 ans (67,1 % et 79,5 %), alors que Sainte-Anne-de-Beaupré et Saint-Tite-des-Caps connaissent des progressions plus faibles.

Dans la très grande majorité, ces espaces résidentiels sont bâtis de maisons individuelles détachées. Cependant, la maison mobile affiche un taux de croissance très élevé passant de 75 unités en 1976 à 265 unités en 1981, soit 253 %.

Ainsi, la tendance dominante est le développement de zones résidentielles à basse densité, composées de maisons unifamiliales détachées et de maisons mobiles et où les logements locatifs tendent à se raréfier.

b) Prévion de la demande de logements

Les projections de la demande en logement pour 2001 se résument ainsi:

1981 - 20 823 personnes

1986 - 21 319 personnes

1991 - 24 570 personnes

1996 - 26 077 personnes

2001 - 27 353 personnes

Comme on peut le constater, la population de la MRC augmentera d'environ 6 530 personnes de 1981 à 2001, soit une croissance de 31 % en 20 ans, allant progressivement vers une stabilisation de la population. Les groupes d'âges de 0 à 4 ans et de 20 à 34 ans diminueront, alors que ceux de 35 à 54 ans progresseront fortement. La population de la Côte comprendra donc de moins en moins d'enfants et de jeunes adultes et de plus en plus de personnes d'âge mûr appartenant à la population active sur le marché du travail.

La projection des ménages par municipalité est résumée au tableau suivant. Elle nous révèle donc que, de 1981 à 1991, nous aurons une demande supplémentaire de 1 269 nouveaux logements dans la MRC, répartis par municipalité. Enfin, s'il devient trop hasardeux de prévoir au-delà de 1991, nous pouvons néanmoins estimer que, dans l'hypothèse la plus forte, une demande de tout au plus 900 logements supplémentaires se manifesterait entre 1991 et 2001. Bref, au total, 2 169 nouveaux logements devront être construits d'ici l'an 2001.

Compte tenu du fait que l'implantation des infrastructures d'égout et d'aqueduc constitue la partie la plus onéreuse de la viabilisation des terrains, on doit donc prendre soin de bâtir les espaces munis d'infrastructures avant d'en installer de nouvelles dans des secteurs d'expansion future.

TABLEAU 5: Projection des ménages par municipalité entre 1981 et 1991¹¹

	Croissance différentielle					
	1981	1986	1991	1981-1986	1986-1991	1981-1991
Beaupré	835	895	955	60	60	120
Château-Richer	1095	1130	1265	35	135	170
L'Ange-Gardien	725	805	845	35	85	120
Ste-Anne-de- Beaupré	990	1025	1110	35	85	120
St-Ferréol-les- Neiges	550	780	1010	230	230	460
St-Jean-de- Boischatel	1020	1055	1155	35	100	135
Saint-Joachim	410	445	480	35	35	70
Saint-Tite-des- Caps	425	460	495	35	35	70
T.N.O.	105	7	7	2	2	4
TOTAL	6155	6702	7424	502	767	1269

¹¹ Ces données ne peuvent tenir compte de la population flottante résultant de l'exploitation de la station de ski du parc du Mont-Sainte-Anne.

3.6 Compatibilité des usages avec les grandes affectations du territoire

Une grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures avec les grandes affectations aidera à préciser les degrés de compatibilité de ceux-ci à l'intérieur des grandes zones. Comme il s'agit de "dominantes", les autres utilisations devront être compatibles avec la vocation principale de chaque affectation (voir tableau 6).

Les activités compatibles sous certaines conditions demandent certaines explications:

Affectation agricole

- L'exploitation forestière est compatible avec l'agriculture, à condition de protéger les érablières (Loi 90, art. 27).
- La résidence permanente est possible aux conditions émises par la Loi sur la protection du territoire agricole. L'utilisation résidentielle sera alors de faible densité.
- La villégiature, les équipements et infrastructures touristiques sont compatibles avec l'affectation agricole, dans la mesure où ils ne nuisent pas à la pratique de l'agriculture.
- L'industrie de type agroalimentaire est possible en zone agricole.
- Certains commerces et services sont nécessaires aux agriculteurs.
- La récréation de plein air est jugée compatible si elle est complémentaire à l'agriculture, c'est-à-dire s'il s'agit d'activités communément appelées agro-touristiques: visite et hébergement à la ferme, équitation, cueillette de fruits, marche, etc...

Affectation urbaine

- L'industrie est compatible avec l'affectation urbaine, si des règles d'anti-pollution sont strictement établies.

Affectation récréative

- Les commerces et services sont jugés compatibles avec l'affectation récréative s'ils sont reliés aux activités récréatives.
- Le résidentiel de faible densité est seulement possible dans la zone récréative.¹²
- Les coupes sanitaires, de conversion, de jardinage, par trouées (sur un maximum de 5 ha.), de récupération pour le bois endommagé sont autorisées.

Affectation "conservation"

- L'exploitation des érablières est le volet compatible de l'exploitation forestière avec les zones de conservation.
- La résidence permanente est compatible, si elle est reliée à la protection ou la mise en valeur de la zone de conservation.
- Les équipements et infrastructures touristiques sont compatibles avec la conservation si la fréquentation y est limitée, et que l'objectif visé a une valeur éducative face au milieu d'accueil. Les équipements doivent être nécessairement légers. Il en est de même pour la récréation de plein-air.
- Les coupes sanitaires, de conversion, de jardinage, par trouées (sur un maximum de 5 ha.), de récupération pour le boisé endommagé sont autorisées.

¹² Ne s'applique pas au parc du Mont-Sainte-Anne

Affectation récréo-forestière

L'exploitation forestière comprend toutes les activités reliées à l'exploitation de la matière ligneuse dont: pépinière, moulin à scie, camp de bûcheron, services forestiers, reboisement et abattage, etc. Les autres types d'industrie sont de faible compatibilité.

La villégiature est compatible ainsi que la récréation en plein air intensive et extensive, également tous les équipements et infrastructures touristiques s'y rattachant.

L'agriculture comporte une faible compatibilité en général, mais certaines activités agricoles peuvent très bien s'y prêter, ex: élevage, cueillette, etc.

De plus, au sens du schéma d'aménagement, des critères sont définis quant à la relation entre le degré de compatibilité et l'autorisation (ou non) d'une catégorie d'usage dans une aire d'affectation du sol. Ces critères sont les suivants:

1) Catégorie d'usage considérée comme étant parfaitement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage considérée est donc autorisée.

2) Catégorie d'usage considérée comme étant partiellement compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage sera jugée autorisée si les quatre conditions suivantes sont respectées:

- l'usage est partiellement compatible avec l'objectif visé dans la mesure où, sans contribuer directement à sa réalisation, il n'entraîne aucun conflit d'utilisation ou la nature de l'usage projeté est liée aux catégories d'usages autorisées dans l'affectation visée;
- l'usage n'a pas pour effet de causer préjudice aux usages et aux activités limitrophes existants ou projetés au plan d'affectation du schéma;

3) Catégorie d'usage considérée comme étant non compatible avec une aire d'affectation donnée. Cette catégorie d'usage y est alors prohibée.

Tableau 6 : Grille de compatibilité d'activités, d'équipements et d'infrastructures avec les grandes affectations du territoire

GRANDES AFFECTATIONS					
	Agriculture	Zone urbaine	Récréation	Conservation	Récréo-forestier
Activités Équipements Infrastructures					
Agriculture	C	I	I	I	C*
Exploitation forestière	C*	I	C	C*	C
Résidence permanente	C*	C	C*	C*	C
Villégiature	C*	C	C	I	C
Commerces et services	C*	C	C*	I	C*
Institution	C*	C	C*	C*	I
Industriel	C*	C*	I	I	C*
Équipements et infrastructures touristiques	C*	C	C	C*	C
Récréation de plein-air	C*	C	C	C*	C
Lieu d'enfouissement sanitaire/lieu d'enfouissement technique	I	I	I	I	C

C : Compatible

I : Incompatible

C* : Partiellement compatible et sous certaines conditions

2005-06-02, R. 143, a. 3

4. ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES LIÉES À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Problématique

Leur identification se limite à la partie sud de la MRC, c'est-à-dire au territoire urbanisé. Les zones soumises à des contraintes liées à la sécurité publique sont les zones d'inondations en eau claire, les zones d'inondations avec effets de glace, et les zones de mouvements de terrain. De plus, la MRC a fait un inventaire cartographique des carrières et sablières présentes.

Dans le territoire de la Côte de Beaupré, les secteurs identifiés comme étant les plus touchés par les inondations sont les berges des rivières suivantes:

- la rivière Montmorency, dans le secteur de la rue des Émeraudes à Saint-Jean-de-Boischatel;
- la rivière Lombrette à Saint-Tite-des-Caps;
- la rivière Sainte-Anne-du-Nord à Beaupré et à Saint-Ferréol-les-Neiges;
- la rivière aux Chiens à Château-Richer et à Sainte-Anne-de-Beaupré;
- la rivière Petit-Pré à Château-Richer;
- la rivière Cazeau à Château-Richer;
- la rivière du Sault-à-la-Puce à Château-Richer.

Le ministère de l'Environnement procède actuellement à une cartographie des zones inondables de l'ensemble du Québec. Seule la municipalité de Château-Richer a été retenue pour une cartographie officielle qui n'est pas encore disponible. Il a fallu se servir du personnel technique de chaque municipalité pour localiser approximativement les aires d'inondations; ces dernières sont cartographiées sur la carte d'affectations des

sols (échelle 1:50 000). Évidemment, dès que les municipalités recevront une copie des plaines d'inondations officielles, ces dernières intégreront ces zones à l'intérieur de leur plan d'urbanisme respectif.

Pour ce qui est des zones de mouvements de terrain, elles ont été identifiées dans le secteur de la falaise longeant l'avenue Royale à Saint-Jean-de-Boischatel, à L'Ange-Gardien et à Château-Richer (voir carte d'affectation, feuillet 1). De plus, pour le secteur de Sainte-Anne-de-Beaupré, la carte de mouvements de terrains nous sera disponible ultérieurement.

Diverses interventions peuvent être la cause de l'aggravation des dangers à la sécurité publique dans ces zones, dont:

- le déboisement excessif;
- certaines pratiques agricoles et forestières, l'aménagement de routes, les constructions, divers travaux.

4.2 Objectifs d'aménagement

La MRC veut assurer la sécurité publique, la protection des biens matériels et de l'environnement des lacs et des cours d'eau.

4.3 Propositions d'aménagement

1) Pour les zones inondables

Toute demande de permis situé à l'intérieur d'une aire inondable sera soumise au document sur les normes minimales contenant des prescriptions pour prohiber un

ouvrage en zone inondable de grand courant (0 - 20 ans). La délimitation de la ligne des hautes eaux a fait l'objet d'une entente entre des municipalités de la MRC et le ministère de l'Environnement.

2) Pour les zones de mouvements de sol

La MRC a prévu des normes spécifiques applicables au lotissement et à la construction (voir annexe 1: document sur les normes minimales).

PHOTOGRAPHIE: BASILIQUE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRE

5. LES TERRITOIRES REPRÉSENTANT, POUR LA MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, UN INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE OU ÉCOLOGIQUE

5.1 Problématique

5.1.1 Les territoires d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt écologique sont des secteurs où l'équilibre écologique est fragile et qui méritent une attention particulière surtout s'ils sont largement fréquentés par le public. Plusieurs territoires et sites sont protégés par les pouvoirs publics. La conjugaison de facteurs ou de caractéristiques biophysiques a produit ces écosystèmes de grande valeur écologique. Ils méritent une attention particulière:

- la réserve faunique des Laurentides;
- les battures et la réserve nationale de la faune du cap Tourmente;
- la forêt expérimentale Montmorency;
- le parc du Mont-Sainte-Anne avec ses sites enchanteurs et la chute Jean-Larose;
- le parc national de La Jacques-Cartier avec la vallée glaciaire occupée par la rivière Jacques-Cartier;
- le parc Boischatel, les secteurs des Résurgences et des grottes;
- le parc et la chute Montmorency, le secteur des Trois-Saults;
- les Sept-Chutes et ses territoires forestiers, les rives de la rivière Sainte-Anne-du-Nord jusqu'au TNO;
- les chutes Sainte-Anne;
- la chute du Sault-à-la-Puce;
- la vallée de Saint-Achillée.

Plusieurs rivières sur l'ensemble du territoire offrent un caractère esthétique à fort potentiel:

- Rivière Montmorency
- Rivière-aux-Chiens
- Rivière Sainte-Anne-du-Nord
- Rivière Ferry
- Rivière du Sault-à-la-Puce
- Rivière Lottinville (Petit-Pré)
- Rivière Jean-Larose

5.1.2 Les territoires d'intérêt historique et culturel

La plus vieille région rurale du Canada qu'est la Côte de Beaupré abrite un nombre très élevé de bâtiments et un ensemble à valeur historique. Plusieurs sites à potentiel archéologique témoignent de notre passé sur la Côte. La sinuosité de l'avenue Royale et sa relation avec le bâti traditionnel, le grand nombre de bâtiments et d'ensembles d'architecture ou de facture traditionnelle composent un des milieux des plus pittoresques du paysage.

La MRC entend préparer une réglementation à soumettre à chacune des municipalités constituantes afin de préserver, aux endroits jugés opportuns, le caractère patrimonial de l'avenue Royale.

La MRC entend favoriser tous projets et/ou programmes permettant d'atteindre cet objectif. De plus, fait siens les sites, les bâtiments et les monuments classés et reconnus par le ministère des Affaires culturelles :

- le manoir Charlesville;
- la maison Turcotte;
- la maison Laberge;
- les chapelles Laberge et Brisson;
- la maison Racine;
- le presbytère et l'église paroissiale de Saint-Joachim;
- la maison Bernier et sa laiterie;
- la maison Burham;
- la maison Thibaud;
- la Petite-ferme du Séminaire de Québec.

Également, la présence de ces sites et activités d'interprétation sont à considérer :

- la Petite-ferme (Fédéral – réserve faunique);
- la Grande-ferme (M.A.C. – centre d'interprétation du patrimoine régional).

5.1.3 Les secteurs à potentiel archéologique

Le ministère des Affaires culturelles a recensé et longuement analysé le potentiel d'un très grand nombre de sites et secteurs archéologiques sur la Côte. La MRC désire les protéger en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles.

5.1.4 Les sites panoramiques

Les merveilleux paysages créés par la topographie mouvementée de la Côte contribuent à mettre en relief des vues panoramiques exceptionnelles:

- vues exceptionnelles dans la partie haute du parc Montmorency et du piedmont de Boischatel;
- la rive ouest de la rivière du Sault-à-la-Puce et de la concession Saint-Achillée à Château-Richer;
- le splendide chemin de la Côte Sainte-Anne et les percées visuelles qu'il offre sur le fleuve;
- le Mont-Sainte-Anne;
- les approches routières de Saint-Ferréol-les-Neiges;
- l'approche de la Côte de la Miche, en direction ouest sur la route 138 (Saint-Joachim) et par la face sud de la colline de la concession Saint-Elzéar à Saint-Tite-des-Caps;
- le site panoramique de l'avenue de la Montagne à Saint-Tite-des-Caps.

Les principaux éléments de la problématique d'aménagement de ces territoires, bâtiments et sites sont:

- le manque de ressources financières de la MRC;
- plusieurs territoires publics ne sont pas gérés par la MRC;
- la taxation réduite des équipements et terrains publics pour ces mêmes territoires;
- l'absence de permis ou d'autorisation des travaux dans les terres publiques de la MRC et également le territoire du parc du Mont-Sainte-Anne;
- la participation financière insuffisante du gouvernement et les délais dans la mise en valeur des bâtiments et sites historiques;
- le non-respect de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le gouvernement, ses ministères et ses mandataires, soit l'émission d'un avis qui mentionne l'objet et les motifs d'une intervention gouvernementale. Cet article n'est pas toujours respecté. La MRC exige qu'elle soit la première informée de tout projet ou intervention gouvernementale et qu'elle puisse émettre son avis et ses commentaires avant toute diffusion publique.

5.2 Objectif d'aménagement et de développement

OBJECTIF: Protection et mise en valeur de ces territoires, bâtiments et sites

Tous ces territoires, bâtiments et sites possèdent une grande valeur tant économique qu'écologique et ils contribuent positivement aux potentiels récréatifs et touristiques de la MRC, et tout particulièrement à la qualité de vie des citoyens de la Côte. A ce titre, le schéma accorde une très grande importance à leur préservation et à leur mise en valeur, en particulier l'avenue Royale.

La MRC adhère au Programme de mise en valeur du patrimoine pour des travaux :

- études et inventaires;
- urbanisme.

5.3 Propositions d'aménagement

- 1) Signalons que la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré est un site exceptionnel de valeur historique. La MRC est très sensibilisée à la valeur de ce riche potentiel et elle désire le protéger dans un effort de concertation avec le ministère des Affaires culturelles.

Par ailleurs, la MRC fait remarquer au M.A.C. l'état avancé de détérioration de la maison Racine à Sainte-Anne-de-Beaupré, de la maison Burnham à Saint-Ferréolles-Neiges et des deux (2) chapelles de procession à L'Ange-Gardien sur le chemin Royal. Pour qu'elles soient sauvées, la MRC recommande que des travaux de sauvetage et de restauration débutent dans les plus brefs délais, sinon que le ministère procède à leur déclassement.

- 2) À l'exception de toute contribution financière, la MRC est prête à s'impliquer dans la mise en valeur des sites patrimoniaux;
- 3) La MRC va élaborer une réglementation uniforme pour les sites et ensembles patrimoniaux de l'avenue Royale.

PHOTOGRAPHIE: CHUTE MONTMORENCY

6. LES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE INTERMUNICIPAL OU RÉGIONAL, LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES À ÊTRE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT ET SES MANDATAIRES, LES RÉSEAUX MAJEURS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

6.1 Problématique

6.1.1 Équipements de caractère intermunicipal

Ce sont:

- le site d'enfouissement sanitaire régional;
- l'aréna régional administré par une régie;
- le CLSC Beauré Orléans;
- le centre d'interprétation du moulin du Petit-Pré;
- l'hôpital Sainte-Anne;
- la polyvalente Mont-Sainte-Anne;

6.1.2 Infrastructures de caractère intermunicipal: le réseau routier

La classification routière du ministère des Transports du Québec nous donne une liste des routes et chemins faisant partie des classes nationale, régionale et collectrice du territoire de la MRC de La Côte-de-Beauré. Au réseau national, on retrouve la route 138 (boulevard Sainte-Anne) comme voie de transit reliant Charlevoix et la Côte-Nord, puis la route 175 qui traverse la réserve des Laurentides, reliant Québec et le Saguenay -

Lac-Saint-Jean. Au réseau régional, partant de la route 138, un embranchement se rend à la station de ski du Mont-Sainte-Anne, c'est la route 360. Au réseau collecteur, c'est la section de la route 360, partant de la station de ski alpin jusqu'à Saint-Ferréol-les-Neiges et de là jusqu'à Saint-Tite-des-Caps. L'axe routier "route de la Station - chemin Principal," de Saint-Joachim jusqu'à la route 138, complète la description du réseau routier de la MRC.

La MRC suggère des améliorations au lien routier Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps. Elle signale au M.T.Q. que l'avenue Royale devient la rue Royale et son parcours est interrompu en différents endroits (Boulevard Beau-pré, rang Saint-Léon). Une rationalisation toponymique serait plutôt préférable après étude.

6.1.3 Le réseau d'aqueduc et d'égouts

- Aqueduc

Nous avons relevé douze (12) sources d'alimentation publique en eau potable sur le territoire de la MRC, dont cinq (5) sont munies d'un poste de traitement par désinfection. En voici la liste:

- Saint-Jean-de-Boischatel: rivière Ferry (par chloration);
- Château-Richer: rivière du Sault-à-la-Puce (par chloration);
- Sainte-Anne-de-Beaupré: cinq (5) réservoirs de différentes capacités, eux-mêmes alimentés par une ramification de captations souterraines et d'environ douze (12) sources. Il n'existe pas de système de chloration;
- Beaupré: une source d'eau (chloration) située au nord de l'emprise de l'Hydro-Québec;
- L'Ange-Gardien: desservie par Saint-Jean-de-Boischatel;

- Saint-Ferréol-les-Neiges: rivière Jean Larose à l'est du parc du Mont- Sainte-Anne (chloration);
- Saint-Joachim: une source (non traitée) au nord du village pour desservir le centre de la municipalité et un puits pour alimenter le secteur de La Miche;
- Saint-Tite-des-Caps: une source non traitée.

- Égouts

En ce qui concerne le réseau d'égouts, nous avons relevé 40 émissaires d'eau usées sur le territoire, dont aucun n'assurait le traitement de ces eaux. En voici la liste:

- Beaupré: 1 émissaire, fleuve Saint-Laurent
2 émissaires, rivière Sainte-Anne;
- Château-Richer: 2 émissaires au fleuve Saint-Laurent;
- L'Ange-Gardien: 5 émissaires au fleuve Saint-Laurent;
- Sainte-Anne-de-Beaupré: 14 émissaires au fleuve Saint-Laurent;
- Saint-Ferréol-les-Neiges: 1 émissaire, rivière Sainte-Anne
2 émissaires, sud du village à la rivière
1 émissaire, au fleuve Saint-Laurent via le
- Saint-Jean-de-Boischatel: 2 émissaires au fleuve Saint-laurent
- Saint-Joachim: 1 émissaire à la rivière Blondel et un autre des Carrières
Marsolet;
- Saint-Tite-des-Caps: 5 émissaires à la rivière Lombrette
3 émissaires à la rivière Décharge du Lac.

6.1.4 Identification et localisation des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblo-distribution

Les Réseaux majeurs d'électricité

De par sa situation géographique, la MRC est traversée par plusieurs lignes de transport d'énergie hydro-électrique en provenance des régions-ressources plus au nord et se dirigeant vers les régions urbanisées du Québec.

Ainsi, la partie habitée de la MRC est traversée par trois lignes à 735 kV reliant les postes Lévis et Manicouagan; celles-ci traversent complètement le territoire selon l'axe est-ouest et bifurquent sur l'Ile d'Orléans à la hauteur de Saint-Jean-de-Boischatel. S'y joignent juste un peu plus au nord dans le même axe, les trois lignes biternes à 315 kV en provenance du complexe Bersimis.

Quant à la partie nord du territoire, elle est traversée par deux autres lignes à 735 kV (Laurentides-Micoua et Jacques-Cartier-Saguenay) et deux autres lignes (230 kV et 345 kV) servent à l'interconnexion des réseaux d'Alcan et d'Hydro-Québec reliant le poste Ile-Maligne dans la région d'Alma, d'une part, et les postes Laurentides et Québec II, d'autre part. La centrale Sept-Chutes et la digue du lac Brûlé sont les seuls équipements de production d'Hydro-Québec situés dans la MRC de La Côte-de-Beaupré. Leur exploitation a été suspendue en 1984, et diverses études seront menées quant à l'utilisation future de ces équipements et de ces sites. Finalement, selon les informations d'Hydro-Québec, le poste Beaupré 315-69 kV est maintenant en service.

Toutes ces lignes de transmission d'énergie hydro-électrique sont localisées sur les cartes d'affectations des sols (feuille au 1:50 000 et feuille 1:125 000, en pochette).

Réseaux de gaz, télécommunication et câblo-distribution

Ces réseaux sont secondaires sur notre territoire et leur présence n'est pas significative. Ces équipements suivent le développement urbain. En ce qui concerne la câblo-distribution, l'extension de ce service vient d'être complétée à Saint-Ferréol-les-Neiges, à Saint-Tite-des-Caps et à Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.

La MRC juge inacceptable les frais interurbains que subissent les résidents de Saint-Ferréol-les-Neiges et de Saint-Tite-des-Caps pour rejoindre les résidents de la partie ouest de la MRC (Château-Richer, L'Ange-Gardien et Saint-Jean-de-Boischatel). La compagnie Bell doit prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation. Également, Château-Richer devrait être desservi par Bell Canada étant donné les déficiences du service actuel. A cet effet, la MRC s'engage à faire des revendications auprès du CRTC.

6.1.5 Sommaire des interventions et des projets des ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré

Ministère, mandataires ou organismes publics	Nature du projet ou l'intervention	Échéancier	Coût approximatif \$
Société des établissements de plein-air du Québec (SEPAQ)	Plan d'aménagement du Mont-Sainte-Anne	5 phases	\$ 150 millions avec entreprise privée
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	Aménagement de la Chute Montmorency	?	\$ 60 millions avec entreprise privée
Hydro-Québec MLCP	Aménagement du site des Sept-Chutes	Ouverture dès fin juin 1987	\$ 1.5 millions
Autre Ministère des Transports	(Voir page suivante)		

Projets d'intervention en transport¹³

Projet réseau routier	Localisation	Longueur	Description	Coût global	Dépenses effectuées ('000)	Dépenses à venir ('000)
Route 138	De l'intersection ouest de Saint-Tite-des-Caps au raccordement de la route des Chenaux	6,8	Réaménagement de la route existante	3 500	---	3 500
Route 179	Dans le parc de conservation de Jacques-Cartier	12,3	Renforcement de la chaussée et voie lente	1 700	---	1 700
Route 360	Limite ouest de Sainte-Anne-de-Beaupré	5,8	Réfection de la chaussée, terrassement, gravelage, drainage, revêtement souple	2 860	---	2 860
Route 360	Saint-Joachim aux limites est de Beaupré sur toute la longueur de l'avenue Royale jusqu'à la route des Carrières à Saint-Joachim			4 000	---	4 000
Route 360	À 1,5 km à l'est de la limite de Beaupré jusqu'à la route Saint-Julien (Saint-Ferréol-les-Neiges)	3,0	Réfection de la chaussée, terrassement, gravelage, drainage et revêtement souple	1 075	---	1 075
Route 360	De la route Saint-Julien au rang Saint-Nicolas	2,5	Réfection de la chaussée, terrassement, gravelage, drainage et revêtement souple	900	---	900
Stationnement Parc Montmorency	Au nord de la route 138, en face de la chute Montmorency (Saint-Jean-de-Boischatel)	0,25 0,1	Agrandissement et aménagement du stationnement	120	---	120
					TOTAL	14 155

¹³ Informations relatives à l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les éléments majeurs de la problématique des équipements et infrastructures sont:

- les problèmes reliés au transport terrestre des personnes: la fluidité est-ouest, la sécurité et l'accessibilité nord-sud sur le boulevard Sainte-Anne;
- le problème de l'affichage commercial et routier;
- l'orientation de la circulation touristique;
- les projets de développement des équipements récréatifs majeurs;
- l'exploitation de sites exceptionnels peu ou pas aménagés;
- le manque de transports en commun;
- l'absence ou la pénurie de certains services et équipements touristiques et de loisir;
- l'impact environnemental de l'enfouissement sanitaire;
- les problèmes reliés à la télécommunication.

6.2 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

OBJECTIF 1: Améliorer le réseau routier

- Augmenter la sécurité sur le boulevard Sainte-Anne, sa fluidité et l'accessibilité aux secteurs nord et sud.

Dans les conditions actuelles, le boulevard Sainte-Anne doit connaître des améliorations majeures afin de réduire son taux élevé d'accidents routiers. La présence de feux de circulation et l'accessibilité nord-sud par voies de desserte sont encore à régler ou à repenser.

- Améliorer le réseau routier entre le parc du Mont-Sainte-Anne et le massif de la Petite Rivière Saint-François tout en desservant le site des Sept-Chutes, y créer un réseau cyclable et skiable.

- 1) Petite Rivière Saint-François
Améliorer le lien routier Saint-Ferréol-les-Neiges et Saint-Tite-des-Caps.
- 2) Jonction à Beaupré
Améliorer la jonction de la route 360 à la route 138.

OBJECTIF 2: Réglementer l'affichage et la signalisation du produit touristique pour l'ensemble des municipalités

L'affichage sur le boulevard Sainte-Anne devra être mieux contrôlé par l'imposition d'une politique régionale appropriée, c'est une priorité pour la MRC. Des critères généraux sont inclus au document complémentaire, ils devront être considérés dans les règlements d'urbanisme municipaux.

OBJECTIF 3: Améliorer les services de transport en commun existants et développer le transport par train

- L'extension du service d'autobus jusqu'à Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente.
- La mise en opération d'un service de train pour passagers ou faire revivre le "petit train de Sainte-Anne" (train d'époque).

La MRC réalise fort bien la problématique inhérente à la mise en opération de son projet. Elle tient cependant à souligner qu'une expérimentation semblable est souhaitée dans la région de Charlevoix avec le "projet du train du massif" à l'intention des skieurs, de Pointe-au-Pic jusqu'à Petite-Rivière-Saint-François.

OBJECTIF 4: Favoriser la consolidation et la réalisation des équipements récréatifs et touristiques

- Consolider des équipements majeurs (ex.: parc du Mont-Sainte-Anne et chute Montmorency).
- Voir à la réalisation d'aménagements récréatifs de sites exceptionnels peu ou pas aménagés (ex.: site des Sept-Chutes, sentiers piétonniers et pistes cyclables près des battures du fleuve).

OBJECTIF 5: Planifier l'orientation touristique et voir à leur animation, leur information et faire la promotion du produit touristique

- Réaliser une programmation à caractère régional avec les organismes en place et à venir (ATR).
- Formuler un circuit touristique régional, l'identifier sur maquette ou panneau d'information.
- Utiliser les services du centre d'interprétation du moulin du Petit-Pré et autres organismes intéressés.
- Faire la promotion des activités reliées à l'érablière et à la cueillette (pommes, fraises, etc.).

OBJECTIF 6: Protéger la qualité de vie des citoyens et leur environnement en périphérie du site d'enfouissement sanitaire

La MRC a prévu une réglementation à cet effet au document complémentaire. D'autre part, la MRC insiste entre autres, pour que des échantillons d'eau de la rivière Sainte-Anne-du-Nord soient régulièrement analysés par le MENVIQ et qu'il assure un suivi rigoureux des opérations d'enfouissement sanitaire. La MRC demande au ministère de lui faire parvenir une copie des analyses et rapports.

6.3 PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES ET PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

1) La MRC veut:

- A) être saisie de la problématique d'enfouissement sanitaire des déchets de la Communauté urbaine de Québec (C.U.Q.) et environs par le MENVIQ;
- B) que le site d'enfouissement sanitaire à Saint-Tite-des-Caps fasse l'objet d'une étude d'impact de la part du ministère de l'Environnement (MENVIQ);
- C) que des sites sécuritaires d'enfouissement soient envisagés par le MENVIQ tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la Côte de Beaupré;
- D) que le MENVIQ propose à la MRC un système de récupération et de recyclage et sa faisabilité;
- E) que des garanties lui soient données en ce qui a trait à la protection de l'environnement et à la qualité de vie.

La MRC n'autorise aucun agrandissement du site actuel d'enfouissement sanitaire.

2) La MRC a identifié les besoins suivants:

- Étude globale de l'impact de la route 138, sur les points suivants:
 - A) Éclairage du boulevard Sainte-Anne;
 - B) voies de desserte;
 - C) feux de circulation;
 - D) ouverture des rues au sud du boulevard Sainte-Anne;
 - E) vitesses autorisées;
 - F) débits de circulation (fluidité);
 - G) sécurité et accessibilité nord-sud;
 - H) recherche de solutions (réaménagement de la 138, projet autoroutier).

- l'aménagement du site de la chute Montmorency et le parc municipal de Saint-Jean-de-Boischatel;
- l'aménagement d'un parc régional au site des Sept-Chutes;
- étude de mise en opération d'un service de transport en commun et touristique pour desservir la Côte: train d'époque "le petit train de Sainte-Anne";
- une marina régionale à Sainte-Anne-de-Beaupré et réfection du quai;
- localisation de marchés de produits agricoles;
- une base de plein air au lac Saint-Tite;
- un réseau régional et interrégional de pistes cyclables;
- la localisation d'un circuit touristique régional;
- haltes routières à Saint-Ferréol-les-Neiges, à Saint-Joachim et à Saint-Tite-des-Caps;
- la mise en valeur de l'avenue Royale et élaboration d'une réglementation uniforme pour ses sites et ensembles patrimoniaux;
- implantation d'un complexe sportif (piscine, gymnase, etc.), la localisation sera déterminée selon les impératifs du marché;
- extension du service d'autobus au secteur du cap Tourmente;
- amélioration du réseau routier entre le parc du Mont-Sainte-Anne et le massif de la Petite Rivière Saint-François tout en desservant le site des Sept-Chutes, y créer un réseau cyclable et skiable.
- une association touristique régionale (A.T.R.) Côte de Beaupré - Ile d'Orléans;
- kiosques d'information aux portes d'entrée de la MRC;
- mise en place de musées thématiques, exemples, un musée de l'industrie du bois sur la Côte de Beaupré, un musée de l'hydro-électricité;
- étude avec le MENVIQ de l'implantation d'un système de récupération et de recyclage des ordures ménagères;
- étude sur la récupération des résidus de bois;
- la MRC demande au M.E.R. de compléter la révision cadastrale de la Côte de Beaupré.

7. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE DE LA ZONE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

7.1 Contexte et problématique

Dans le cadre de l'élaboration initiale du schéma d'aménagement (de 1985 à 1987), la MRC de La Côte-de-Beaupré et le Gouvernement du Québec tentent de s'entendre sur la définition et la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent. Depuis ce temps, de nombreuses démarches, échanges, études et propositions concernant cette définition et localisation de la ligne naturelle des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent, ont été effectuées autant par la MRC de La Côte-de-Beaupré que par le Gouvernement du Québec.

Sous une recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) émise en 1994, la MRC et les municipalités concernées (soit Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré) ont procédé à l'élaboration d'un plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent.

La conception de ce plan d'aménagement se devait d'harmoniser les différentes orientations, préoccupations et exigences en matière de protection de l'environnement, de sécurité publique et de planification urbaine de la MRC et du gouvernement. Le plan devait s'appuyer sur les principes, les critères et les exigences gouvernementales mais aussi sur la participation de la population riveraine et les volontés exprimées par les municipalités locales concernées.

Lors d'une première étape, chaque municipalité locale concernée a produit et remis à la MRC de La Côte-de-Beaupré un plan d'aménagement et de mise en valeur de la zone

riveraine comprise à l'intérieur de ses limites municipales respectives. Ces municipalités ont remis leur plan, accompagné d'une résolution municipale à cette fin. Précisons aussi que les municipalités ont consulté leur population respective afin de recevoir des commentaires sur le plan d'aménagement à remettre à la MRC.

En parallèle à cette activité, une description de la zone d'étude sur les plans biophysique et humain a été réalisée. Un rapport comprenant cette description du milieu a été remis à la MRC en février 1996.

Après avoir reçu les plans d'aménagement et de mise en valeur de chaque municipalité concernée, et selon la description du milieu et l'identification des secteurs conflictuels en regard des principes et des critères d'aménagement du gouvernement, un plan préliminaire global d'aménagement et de mise en valeur intégrant les plans sectoriels a été préparé et déposé au gouvernement.

Suite à plusieurs rencontres et discussions, les ministères des Affaires municipales et de la métropole et de l'Environnement du Québec ont proposé à la MRC une version révisée du plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine qui pourrait être acceptable pour le gouvernement suite à une évaluation environnementale sommaire. Le dépôt et la présentation de ce plan ont été fait lors de la rencontre du Comité directeur le 27 mai 1997. Le plan d'aménagement a été accepté par la MRC par la résolution 97-06 -85 et -86 le 25 juin 1997. Entre juin 1997 et octobre 1997, il y a eu des discussions et des ajustements concernant ce dossier, entre le Gouvernement du Québec et la MRC de La Côte-de-Beaupré.

La présente démarche s'inscrit dans la nouvelle version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 103-96, (1996) 128 G.O. II, 12633 (96-02-07)). En effet, depuis février 1996, les MRC peuvent déposer pour approbation un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Ce

mécanisme permet à une MRC qui veut élaborer et adopter des mesures particulières de protection qui divergent, en tout ou en partie de la politique de s'en prévaloir et de les adapter aux caractéristiques de son milieu. Ce mécanisme permet aussi de prendre en considération certaines situations particulières compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation.

L'inclusion au schéma du présent plan d'aménagement et de mise en valeur permet aux cinq municipalités concernées et identifiées précédemment de se lier mutuellement à des objectifs et des moyens de mise en oeuvre concernant l'aménagement et la mise en valeur de la partie riveraine au fleuve de leur territoire, présentant des problèmes et des intérêts communs.

Le contenu du plan d'aménagement et de mise en valeur comprend la délimitation précise de la zone riveraine, les termes de références, les modalités d'intervention, les orientations et les objectifs d'aménagement, les affectations du sol, et enfin, les normes particulières d'aménagement et d'ouvrage dans la zone riveraine.

7.2 Identification de la zone riveraine

Le plan d'aménagement et de mise en valeur de la zone riveraine du fleuve Saint-Laurent concerne uniquement les cinq (5) municipalités suivantes : Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré.

Une partie de chacun de ces territoires municipaux forme la zone riveraine ou encore, le territoire concerné. Plus précisément, cette zone ou ce territoire est délimité à l'ouest par la rive est de la rivière Montmorency et à l'est par la rive ouest de la rivière Sainte-Anne-du-Nord. La limite nord est délimitée par le boulevard Sainte-Anne (emprise sud)

et celle du sud, par la limite des basses marées moyennes. Dans le secteur de Beaupré, la limite nord correspond à la limite sud de l'emprise de la rue Industrielle.

Les secteurs aquatiques et terrestres contenus en partie ou en totalité dans cette zone sont régis en vertu du présent chapitre ainsi qu'en vertu des autres dispositions du schéma d'aménagement et ses amendements qui ne sont pas incompatibles. Le terme « zone » identifié ici ne correspond pas à celui utilisé en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) mais correspond plutôt à un secteur particulier ou à un territoire concerné par une proposition intermunicipale d'aménagement.

7.3 Terminologie

Pour les fins de l'application du présent chapitre, et uniquement à l'intérieur de la zone riveraine, les termes suivants sont définis :

a) Ligne des hautes eaux

Nonobstant l'article 3.1.1 du document complémentaire, le terme "ligne des hautes eaux" correspond au pied du remblai à construire. Cette ligne est identifiée sur les cartes en annexe de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap. 84) annexées au présent schéma d'aménagement pour en faire partie intégrante (voir annexe 5).

Pour toute intervention à l'intérieur de la zone riveraine, cette ligne des hautes eaux, telle que définie précédemment, doit être considérée.

b) Bande de protection

Le terme “rive ou bande riveraine” habituellement utilisé est remplacé par le terme “bande de protection”. La bande de protection est une bande de terre qui borde le fleuve Saint-Laurent et qui s’étend vers l’intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Nonobstant l’article 3.1.2 du document complémentaire, la bande de protection en bordure du fleuve Saint-Laurent, ou des autres cours d’eau inclus dans la zone riveraine a dix mètres (10 m).

c) Littoral

Le littoral est la partie du fleuve Saint-Laurent qui s’étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d’eau.

d) Secteur terrestre

Partie de la zone riveraine située au nord ou en haut de la ligne des hautes eaux.

e) Secteur aquatique

Partie de la zone riveraine située au sud ou en bas de la ligne des hautes eaux.

f) Bloc de remblayage

Parties de la zone riveraine localisées dans un secteur terrestre pouvant faire l’objet de travaux de remblayage pour la totalité ou pour des sections d’un bloc conformément aux modalités d’intervention contenues au présent chapitre, le tout tel

qu'illustré sur les cartes en annexe de la Loi portant délimitation des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de la Côte-de-Beaupré (1999, chap. 84), pour en faire partie intégrante (voir annexe 5).

7.4 Modalités d'intervention dans la zone riveraine

A) Pour les secteurs terrestres, localisés à l'extérieur des blocs de remblayage, tels que définis sur le plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (affectations du sol) (voir annexe 4), aucun certificat d'autorisation émanant du gouvernement du Québec n'est exigé pour effectuer des activités de remblayage. Toutefois, les règlements municipaux ainsi que les modalités d'intervention sur les rives ou le littoral doivent être respectés.

B) Pour les secteurs terrestres, localisés à l'intérieur d'un bloc de remblayage, tels que définis sur les cartes en annexe de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (1999, chap. 84) (voir annexe 5), en plus de respecter les règlements municipaux applicables et les modalités d'intervention sur les rives ou le littoral, une approbation des conditions de remblai sur une base technique seulement, émanant du gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement) est requise avant de procéder à tout remblayage pour la totalité ou une partie d'un bloc. L'approbation des conditions de remblai sera émise sur une base technique de réalisation ou d'exécution du remblayage plutôt que sur une base de justification et d'impacts sur l'environnement. L'approbation des conditions de remblai comprendra des règles précises (stabilisation du talus, types de matériaux, etc.).

La demande d'approbation est introduite auprès du Ministre au moyen d'un avis

comprenant une description générale des travaux projetés ; doivent également être produits au soutien de la demande les autres renseignements ou documents que peut exiger le Ministre. L'approbation du Ministre ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation qui serait par ailleurs exigible pour de tels travaux en application d'un règlement municipal.

Les travaux et remblais autorisés à l'intérieur des blocs de remblayage sur la base d'émission d'une approbation des conditions de remblai émanant du ministère de l'Environnement ne doivent pas excéder la ligne des hautes eaux. Pour tout remblai, construction ou ouvrage au-delà de cette ligne (i.e. en secteur aquatique), les prescriptions définies pour ce type de secteurs doivent être respectées.

Les normes d'aménagement incluses au présent chapitre doivent être respectées.

C) Normes d'aménagement lors des travaux de remblayage et de stabilisation

Les normes particulières et exigences suivantes doivent être respectées, en plus des autres exigences requises, lors des travaux de remblayage et de stabilisation dans un bloc de remblayage ou en secteur aquatique :

- a) Les matériaux utilisés doivent être conformes aux caractéristiques techniques et être exempts de tout contaminant.
- b) Les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'approbation des conditions de remblai du ministère de l'Environnement et du permis ou certificat de la municipalité concernée.
- c) Sous réserve des dispositions particulières, les travaux autorisés doivent être complétés dans un délai n'excédant pas un an.
- d) La mise en place d'un talus stabilisé (tel que décrit dans chacune des demandes d'approbation des conditions de remblai doit être complétée sur les

côtés exposés aux eaux du fleuve. Cette stabilisation doit être définitive aux limites permises et peut être temporaire sur la face mitoyenne inter bloc ou inter subdivision du bloc.

- e) Afin d'éviter l'érosion des secteurs remblayés, l'apport de matières en suspension dans les eaux du fleuve et d'améliorer l'aspect visuel aux abords du boulevard Sainte-Anne, les aires remblayées doivent être revégétées jusqu'à leur utilisation.
- f) Sauf exception, les talus doivent être stabilisés par des techniques végétales.
- g) Les matériaux doivent être régalez dans les plus brefs délais après leur transport sur le site et le drainage naturel doit être rétabli. Aux endroits où des cours d'eau ou des fossés sont présents, les structures mises en place (ponceaux) doivent être d'une capacité suffisante pour assurer le drainage adéquat des propriétés en amont. Elles doivent avoir au moins la capacité des structures mises en place par le ministère des Transports du Québec lorsqu'elles traversent le boulevard Sainte-Anne.
- h) Les conditions de drainage doivent permettre le drainage adéquat des terrains localisés de chaque côté du boulevard Sainte-Anne. Les ponceaux mis en place doivent avoir les dimensions requises pour assurer les conditions présentes avant les travaux.
- i) En aucun cas le pied du talus ne doit dépasser la ligne des hautes eaux.
- j) L'aménagement du terrain incluant le talus doit être compatible avec les terrains voisins.
- k) Chaque projet de remblayage doit être effectué de manière à ne pas constituer une source d'apport de matières en suspension pour le fleuve Saint-Laurent et à ne pas présenter de risque d'érosion.

D) Dans la bande de protection de 10 m localisée à l'intérieur d'un bloc de remblayage, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC soit avant le 7 janvier 1984;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire soit avant le 7 janvier 1984;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la bande de protection est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la bande de protection est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la bande de protection est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de protection doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) et ses amendements;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point suivant;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2);
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

E) Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la bande de protection;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. , c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-61.1) ou toute autre loi.

F) Pour les secteurs aquatiques, tout ouvrage, construction ou travail doit, en plus de respecter la réglementation municipale applicable, répondre à toutes les exigences gouvernementales provinciales et fédérales applicables.

G) Règles d'immunisation

Les constructions permises, autres qu'accessoires, doivent être réalisées en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- a) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence 100 ans;
- b) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut-être atteint par la

- crue à récurrence de 100 ans;
- c) qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
 - d) que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
 - e) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à: l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension.

7.5 Orientations et objectifs d'aménagement

Considérant les nombreux éléments de problématique associés au respect du pouvoir local, à l'environnement, au développement urbain et récréo-touristique, aux intérêts privés versus collectifs, aux aspects économiques, fiscaux et esthétiques, la grande orientation suivante est définie :

“ En se basant sur une approche rationnelle, assurer une transition harmonieuse entre le passé et l'avenir qui devrait permettre d'une part, d'affecter le sol à des fins urbaines, récréo-touristiques et de conservation selon les caractéristiques, les potentiels et les volontés générales du milieu, et d'autre part, d'améliorer la circulation sur le plan fonctionnel et sécuritaire ainsi que l'image en bordure du boulevard Sainte-Anne. ”

Cette grande orientation est accompagnée d'orientations sectorielles et les moyens de mise en œuvre selon les thèmes suivants :

- Accès au fleuve et activités récréo-touristique
- Milieu naturel et éco-tourisme
- Circulation, accès privé et sécurité routière
- Développement urbain
- Propriété privée
- Aspect visuel.

Zone riveraine du Saint-Laurent

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
1. Accès au fleuve et activités récréotouristiques	Accroître l'accessibilité au fleuve et favoriser le développement d'activités récréotouristiques en bordure.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir un minimum d'espaces d'envergure pour des fins d'accessibilité publique et destinés aux activités récréotouristiques. (Ex. : Secteur de Plage Jacques à Château-Richer). 2. Mettre en valeur les infrastructures actuelles d'accessibilité publiques au fleuve (ex. : quais à Boischatel, Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré). 3. Assurer une intégration des accès publics et des aménagements récréotouristiques à l'échelle régionale. 4. Profiter de la présence d'infrastructures d'utilités publiques actuelles ou prévues pour aménager des espaces récréotouristiques (ex. : station de pompage avec aire de stationnement ou de détente). 5. En conformité aux normes d'Hydro-Québec, prévoir des aménagements récréotouristiques adaptés au site actuel (pylônes d'Hydro-Québec aux limites de Boischatel / L'Ange-Gardien). 6. Prévoir d'autres espaces récréatifs disséminés (ex. : parcs de quartier à Boischatel et L'Ange-Gardien). 7. Permettre à l'intérieur de ces secteurs divers usages associés à la pratique d'activités

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
1. (suite)		<p>récréatives ou de loisirs.</p> <p>8. Signaler adéquatement à proximité et sur le site les infrastructures mises en valeur à des fins récréo-touristiques et les intégrer dans la promotion du produit touristique régional.</p> <p>9. Assurer une intégration des accès publics et des aménagements récréo-touristiques à l'échelle régionale.</p> <p>10. Mettre en commun les activités de marketing, de promotion et d'information des différents sites récréo-touristiques par les organismes régionaux de développement touristique.</p>
2. Milieu naturel et éco-tourisme	Favoriser la conservation ou la mise en valeur des sites de grand intérêt sur le plan écologique et le développement d'activités associées à l'éco-tourisme.	<p>1. Protéger les territoires naturels de grand intérêt sur le plan écologique.</p> <p>2. Valider les sites naturels existants en bordure du fleuve selon leur degré d'intérêt établi en fonction de divers critères (superficie, état, localisation, espèces fauniques et floristiques, etc.).</p> <p>3. Prévoir une affectation conservation ou d'éco-tourisme dans la majorité des secteurs présentant un niveau d'intérêt élevé (ex. : secteur des Garrots à Château-Richer, secteur à l'est de la rivière-aux-Chiens).</p> <p>4. Utiliser s'il y a lieu des mesures visant la préservation des lieux sur le plan écologique (ex. : réserve pour fins publiques).</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
2. (suite)		<p>5. Maintenir la zone d'interdiction de chasse établie aux endroits actuels.</p> <p>6. Dans les aires de conservation, autoriser principalement des usages associés à la conservation et à la mise en valeur écologique (ex. : observation ornithologique, interprétation, sentier pédestre, belvédère, etc.).</p> <p>7. Planifier et favoriser l'aménagement d'équipements légers associés à l'observation et à l'interprétation de la nature (sentiers, belvédère, etc.), dans un objectif d'assurer la pérennité de la ressource.</p> <p>8. Favoriser la mise en valeur des sites écologiques et leur exploitation à des fins d'éco-tourisme.</p> <p>9. Sur les sites récréo-touristiques présentant un intérêt naturel, prévoir des équipements légers associés à l'observation et à l'interprétation de la nature.</p> <p>10. Favoriser un partenariat avec divers organismes écologiques pour réaliser des programmes d'interprétation des lieux éco-touristiques.</p> <p>11. Prévoir une campagne d'information / sensibilisation sur les sites d'intérêts.</p> <p>12. Maintenir les sites d'intérêt naturel dans un état exempt de pollution visuelle ou autres.</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
3.Circulation, accès privé et sécurité routière	Améliorer la circulation et la sécurité sur le boul. Sainte-Anne, ainsi que sur le réseau routier local compris dans la zone riveraine.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Permettre la desserte fonctionnelle et sécuritaire du parc industriel déjà existant tout en minimisant les contraintes sur le plan environnemental (à Beauré). 2. Permettre une desserte fonctionnelle et sécuritaire des secteurs résidentiels existants. 3. Intégrer de façon fonctionnelle et sécuritaire les intersections des nouvelles rues au boul. Sainte-Anne. 4. Limiter le nombre et la largeur des accès privés en bordure du boul. Sainte-Anne. 5. Faire une ségrégation des espaces de circulation, d'accessibilité et de stationnement en bordure du boul. Sainte-Anne de manière à distinguer clairement les terrains, les accès et le boulevard (circulation). 6. Planifier des liens fonctionnels et sécuritaires pour les différents usagers des réseaux de circulation. 7. Planifier le raccordement des culs-de-sac existants au réseau routier actuel et futur. 8. Dans le cadre de toute intervention en matière de raccordement de rues au boul. Sainte-Anne et d'accès privés, considérer le concept du réaménagement du boul. Sainte-Anne retenu par le MTQ et des carrefours giratoires, tout en considérant les situations déjà existantes.

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
3. (suite)		<p>9. Privilégier des aménagements sécuritaires et adaptés au réaménagement du boul. Sainte-Anne (ex. : intersections à angle droit, intersections non-rapprochées, aménagement en carrefour giratoire).</p> <p>10. Lorsqu'il y a ouverture d'une nouvelle rue sur les terrains vacants sis en bordure du boul. Sainte-Anne, permettre l'accès uniquement à cette nouvelle rue.</p> <p>11. Sur un terrain d'angle et vacant, permettre l'accès sur la rue secondaire, évitant ainsi l'ajout d'accès privés au boul. Sainte-Anne.</p> <p>12. En l'absence d'une nouvelle rue, et lors de l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle unifamiliale limiter le nombre d'accès privés au boul. Sainte-Anne à un seul par nouveau terrain et limiter la largeur de l'accès à 6,5 m. max.</p> <p>13. Lors de l'implantation de nouvelles constructions commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles, résidentielles de 2 logements et plus ou autres sur un terrain de propriété unique ou de gestion commune (plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment ou encore, plusieurs bâtiments regroupés sur un terrain unique), favoriser l'aménagement d'un seul accès commun à plusieurs commerces et conçu avec une largeur supérieure à 40 m (largeur-type), le nombre</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
3. (suite)		<p>d'accès peut être porté à un maximum de 2, soit un accès pour l'entrée et un pour la sortie.</p> <p>14.S'assurer que l'allée d'accès permet d'accéder au boul. en marche avant uniquement (véhicule routier)</p> <p>15.Pour véhicules de livraison, faire respecter une réglementation sur le stationnement et la circulation adaptée aux particularités du boul. (ex. accès en marche avant uniquement, aucun arrêt autre qu'obligatoire).</p> <p>16.Délimiter et isoler les accès les uns des autres.</p> <p>17.Envisager lorsque possible le développement des terrains avec grande superficie sur rue parallèle au boul. Sainte-Anne.</p> <p>18.Lorsque possible, favoriser l'amélioration et la remise des accès existants selon les nouvelles normes du MTQ.</p> <p>19.Favoriser lorsque possible la concentration et le regroupement des usages selon leur principale fonction (résidentielle, commerciale et industrielle).</p> <p>20.Prévoir l'aménagement d'une aire paysagée entourée d'une bordure rigide et durable entre la voie de circulation, l'accès au terrain et l'aire de stationnement pour tout nouvel établissement autre que résidentiel.</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
3. (suite)		<p>21. Fixer des marges de recul avant en fonction des types d'usages.</p> <p>22. Prévoir une aire de vérification des véhicules lourds en bordure du boul. Sainte-Anne.</p> <p>23. Faciliter l'accès nord-sud par des liens sécuritaires pour les piétons et les cyclistes, aux aires récréatives et de conservation.</p> <p>24. Conserver ou prévoir l'aménagement d'un trottoir en bordure du boulevard aux endroits appropriés.</p> <p>25. Planifier une fonction commerciale et une densité résidentielle plus élevée aux carrefours assurant une liaison nord-sud.</p> <p>26. Assujettir l'obtention d'un permis de lotissement / construction ou d'un certificat d'autorisation pour un nouveau bâtiment/usage ou la transformation d'un usage à l'obtention d'un permis d'accès du MTQ.</p> <p>27. Fixer des exigences d'implantation et d'aménagement en bordure des carrefours giratoires (ex. : non-accès, accès générateur limité à 3 max par carrefour giratoire, marge de recul minimale de 12 m, etc.)</p> <p>28. Régir, s'il y a lieu par PIIA, l'accès aux propriétés privées, stationnement, affichage, éclairage, entreposage, implantation, etc. en bordure du boulevard.</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
3. (suite)		<p>29. Régir la largeur des terrains en considérant l'impact sur la circulation véhiculaire du boul. (ex. : frontage plus important).</p> <p>30. Considérer l'achalandage véhiculaire selon le type des activités en bordure du boul. (ex. : activité engendrant un fort achalandage à localiser près d'un carrefour giratoire et feux lumineux).</p>
4. Développement urbain	Poursuivre le développement urbain de façon rationnelle et de manière à respecter l'ensemble des secteurs naturels à conserver ou à mettre en valeur.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Consolider les secteurs urbains déjà existants. 2. Affecter à des fins urbaines [habitation; commerciale et de services; mixte (commerce, service, habitation ou public); industrielle] les secteurs bâtis incluant les parties résiduelles qui possèdent de faibles superficies et qui offrent peu d'intérêts sur le plan écologique. 3. Limiter le développement résidentiel. 4. Prévoir le bouclage des réseaux routier, d'aqueduc et d'égout. 5. Permettre le développement urbain aux endroits peu problématiques au niveau environnemental ou qui seront altérés lors de l'implantation d'infrastructures publiques. 6. Affecter à des fins urbaines les secteurs vacants développables qui représentent peu d'intérêts sur le plan écologique, mais en limitant le développement résidentiel.

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
4. (suite)		<p>7. Chaque municipalité locale précisera des zones et des usages autorisés à l'intérieur des aires d'affectation urbaine selon leurs besoins et leur volonté respective mais qui devront être compatibles et qui devront respecter l'affectation dominante et reconnue au niveau régional.</p> <p>8. Permettre s'il y a lieu en bordure des carrefours giratoires une densité résidentielle ou de services plus élevée conditionnellement à la desserte obligatoire par les services publics d'aqueduc et d'égout.</p> <p>9. Rentabiliser les infrastructures publiques existantes ou prévues.</p> <p>10. Permettre la construction urbaine de part et d'autres des nouvelles rues uniquement pour la partie non incluse dans une aire de conservation ou récréo-touristique.</p> <p>11. Optimiser la forme des lotissements en bordure des nouvelles rues et selon la desserte éventuelle pour les infrastructures d'aqueduc et d'égout.</p>
5. Propriété privée	Tenir compte des acquis en terme de propriété privée.	<p>1. Permettre à la majorité des propriétaires des terrains affectés à des fins urbaines d'utiliser leur terrain à des fins personnelles sans altérer les éléments naturels à préserver et à conserver.</p> <p>2. Considérer lors des travaux, des ouvrages ou des aménagements le cadre d'intervention</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
5. (suite)		<p>spécifiée pour les remblayage et les secteurs aquatiques définis au présent chapitre.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Prévoir une distance minimale d'implantation des usages et des constructions (principales, complémentaires ou accessoires) à partir de la ligne des hautes eaux. 4. Permettre la stabilisation des rives de chaque propriété en respect avec l'environnement. 5. À la limite maximale préétablie, autoriser, conditionnement à l'obtention d'un permis, la stabilisation du terrain selon une méthode approuvée par les instances gouvernementales. 6. Élaborer une politique fiscale selon le potentiel d'utilisation des terrains. 7. Ajuster, s'il y a lieu, le taux de taxation actuel selon le potentiel d'utilisation de chaque propriété. 8. Dans le cadre d'un plan d'action, identifier des éléments de compensation (ex. : un visa fiscal) pour les terrains privés inclus dans une aire de conservation ou présentant un intérêt sur le plan écologique et naturel.

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
6.Aspect visuel	Rendre intéressant le paysage en bordure du boul. Sainte-Anne.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Améliorer l'affichage en bordure du boul. Sainte-Anne. 2. Concevoir une nouvelle réglementation pour l'ensemble du boul. Sainte-Anne traitant spécifiquement de l'affichage, afin de contrôler la prolifération d'enseignes le long du corridor routier. 3. Inclure des mesures pour régulariser à moyen terme la situation existante en matière d'affichage et diminuer les pollutions visuelles causées par les nombreux éléments d'identification. 4. Fixer des objectifs et des critères contenus dans un règlement particulier (PIIA par exemple) ou dans un guide pour régir adéquatement l'affichage (localisation, esthétique, sécurité, lisibilité, etc.). 5. Adapter les types d'affichage selon les observateurs (automobilistes), le cadre bâti, la présence d'activités touristiques et les types de paysage de part et d'autre du boulevard. 6. Signaler s'il y a lieu chaque entrée municipale de façon particulière mais similaire en terme de forme, de localisation et de dimension pour chaque enseigne municipale. 7. Développer des concepts d'affichage intégrés et en harmonie avec le cadre bâti et le milieu naturel. 8. Améliorer la façon de concevoir les enseignes.

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
6.(suite)		<p>Considérer certaines normes en fonction du corridor touristique (ex. : 1 m min. de l'emprise du corridor touristique, 7 m max. de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment, aire max. de 10 m² par établissement unique, etc.).</p> <p>9. L'orientation et l'éclairage des enseignes doivent être conçus de manière à éviter des nuisances (ex. : éblouissement, obstruction du champ visuel, etc.) et des contraintes aux autres fonctions (circulation, habitation, etc.).</p> <p>10. La construction et l'installation de l'enseigne doivent offrir une qualité et un esthétique supérieurs (ex. : prohibition des supports non verticaux - structure autoportante, raccordement électrique non apparent, etc.).</p> <p>11. Les enseignes doivent s'intégrer entre autres aux immeubles sur lesquels elles sont installées.</p> <p>12. Prévoir une réglementation particulière et adaptée selon les catégories d'enseignes (ex.: enseigne communautaire, panneau-réclame, enseigne commerciale, etc.).</p> <p>13. Harmoniser et améliorer le cadre bâti en bordure du boul. Sainte-Anne.</p> <p>14. Rendre à uniformiser les normes d'implantation pour les constructions en bordure du boul. Sainte-Anne, selon les types d'usages.</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
6.(suite)		<p>15. Insérer dans les réglementations municipales des normes communes et particulières applicables à l'architecture des bâtiments principaux (forme, matériaux de revêtement extérieur, traitement particulier de la façade en bordure du boulevard, etc.). Par exemple, la couleur des matériaux d'un même bâtiment doit former un ensemble visuel harmonieux – couleurs s'apparentant entre elles - l'impact visuel des grandes façades de mur doit être amoindri par des décrochés.</p> <p>16. S'assurer que dans une aire d'affectation mixte, les usages autorisés soient compatibles entre eux et représentent une image d'ensemble intéressante sur le plan visuel.</p> <p>17. Limiter l'impact visuel des aires d'entreposage extérieur et des constructions complémentaires.</p> <p>18. Régir de façon particulière et commune les travaux et ouvrages dans les cours avant. Par exemple, fixer des critères d'aménagement tels que plantations d'arbres ou clôture esthétique et adéquate, de manière à assurer un paysage urbain intéressant sur le plan visuel.</p> <p>19. Prévoir un dégagement suffisant entre les bâtiments et l'emprise.</p> <p>20. Agrémenter les aires d'entreposage d'éléments de verdure lorsqu'il s'agit de produits finis mis en</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
6.(suite)		<p>démonstration pour fins de vente.</p> <p>21.Séparer physiquement les aires d'entreposage du boulevard (bande gazonnée et garnie de végétaux adaptés au milieu, entourée d'une bordure rigide).</p> <p>22.Les aires d'entreposage de machinerie, de matériaux, de produits manufacturés ou non, de matière en vrac doivent être régies de manière à ne pas être visible du boul. Sainte-Anne.</p> <p>23.Opter pour une localisation discrète (ex. : à l'arrière du bâtiment principal), une dissimulation par un aménagement paysager (ex. : haie de cèdre), des constructions complémentaires et les équipements de mécanique (chauffage, climatisation, réservoir, contenants à déchets, etc.).</p> <p>24.Assurer une couverture végétale qui prédomine le paysage aux abords du boulevard et de la zone riveraine.</p> <p>25.Prévoir des massifs arbustifs ou floraux à la base des enseignes municipales et près des nouveaux carrefours.</p> <p>26.Avoir un minimum d'espace de verdure en façade de chaque propriété.</p> <p>27.Lors de nouvelles implantations ou ouvrages dans un secteur affecté à des fins urbaines, conserver au maximum les boisés existants et la couverture végétale existante (végétation arbustive, herbier).</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
6.(suite)		<p>28. Prévoir une réglementation particulière pour la gestion des boisés d'importance.</p> <p>29. Préciser que la superficie en espace vert, gazonné ou boisé sur les terrains urbains soit supérieure à la superficie utilisée et occupée pour les bâtiments, les constructions et les aménagements.</p> <p>30. Favoriser la plantation d'arbres ou d'arbustes appropriés et adaptés au milieu sur les terrains dégarnis.</p> <p>31. L'affichage sur poteaux doit être pourvu d'un aménagement paysager à la base.</p> <p>32. Limiter le degré de contraintes environnementales des usages.</p> <p>33. Rendre dérogatoire les usages dont le degré de contraintes environnementales est élevé.</p> <p>34. Régir les usages dérogatoires protégés par droits acquis en fonction de leur degré de contraintes environnementales.</p> <p>35. Restreindre l'implantation de type d'usages contraignants sur le plan environnemental.</p> <p>36. Diminuer l'impact des nombreux réseaux aériens de distribution électrique et de communication ainsi que les fossés.</p>

Orientations, objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

THÈME	ORIENTATION	OBJECTIF OU MOYEN DE MISE EN OEUVRE
		37. Lors de réaménagement majeur d'infrastructures ou de l'implantation de nouvelles infrastructures, regrouper les fils et les poteaux et aménager un seul fossé commun à l'emprise du boulevard et à la voie ferrée.

7.6. Affectations du sol dans la zone riveraine

À l'intérieur de la zone riveraine, nous retrouvons les neuf affectations du sol suivantes:

- Résidentielle
- Commerciale et de services
- Commerciale avec ou sans logement intégré au commerce / service
- Mixte (habitation / commerce / service / public / récréation)
- Mixte administratif local et régional
- Mixte avec contraintes
- Industrielle
- Récréo-touristique
- Conservation.

Ces affectations des sols sont illustrées sur le plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré (carte 2-1 à 2-18 incl.), joint à l'annexe 4 pour faire partie intégrante du schéma d'aménagement. Ces affectations définies pour la zone riveraine remplacent les affectations définies initialement pour ce même secteur et apparaissant sur la carte des grandes affectations accompagnant le schéma d'aménagement (feuillet 1, juin 1987).

7.6.1 Principes d'interprétation

Les limites des aires d'affectation apparaissant aux cartes 2-1 à 2-18 du plan d'aménagement et de mise en valeur écologique de la zone riveraine du Saint-

Laurent sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré, (voir annexe 4 coïncident normalement avec les lignes suivantes :

- la ligne des hautes eaux;
- la ligne médiane des rues existantes, ou projetées ou leur prolongement;
- une ligne de cadastre;
- l'axe d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un cours d'eau;
- l'emprise d'une voie principale de chemin de fer;
- les limites territoriales d'une municipalité;
- la ligne d'emprise des services d'utilité publique.

Elles peuvent aussi être indiquées par une distance portée sur le plan par rapport à une limite précédemment citée.

Lorsqu'une limite d'une aire d'affectation suit à peu près la limite d'un lot ou est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera réputée coïncider ou être vraiment parallèle avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une aire d'affectation coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de l'aire est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'une rue publique existante ou de l'alignement d'une rue publique proposée ou à partir de la ligne des hautes eaux.

Pour chaque affectation, on indique les fonctions principales prédominantes pour laquelle est destinée une aire. À un groupe d'usages prédominants dans une aire d'affectation, peuvent être aussi autorisés d'autres usages ou groupes d'usages principaux

jugés compatibles qui, tout en n'étant pas directement liés à l'affectation dominante, ne représentent pas d'incompatibilités significatives aux usages prédominants, où s'il y en a, ces usages seront soumis à des dispositions particulières.

La réglementation d'urbanisme municipale précisera, de façon plus détaillée, les usages et groupes d'usages autorisés par zone, ainsi que les normes minimales auxquelles ces usages seront assujettis. La réglementation municipale précisera aussi pour chaque groupe d'usages, les usages complémentaires à des usages principaux. Une aire d'affectation peut être constituée d'une ou de plusieurs zones délimitées au Règlement de zonage des municipalités locales.

Le Règlement de zonage d'une municipalité locale n'a pas à autoriser dans une aire tous les groupes d'usages compatibles à son affectation. Le règlement est conforme même si le nombre d'usages autorisés est plus restreint que ceux énumérés pour chaque aire d'affectation.

7.6.2 Affectation résidentielle

L'affectation résidentielle correspond aux secteurs voués à une occupation résidentielle, quel que soit le type de construction. Il peut s'agir principalement de parcs de maisons mobiles ou d'habitations unifamiliales (isolées ou jumelées). Les réglementations d'urbanisme locales viendront préciser les types d'usages résidentiels par zone ainsi que les usages complémentaires ou compatibles avec l'occupation résidentielle.

De façon globale et à l'échelle de la zone riveraine, la densité d'occupation maximale est de 15 logements à l'hectare brut.

Les aires résidentielles se retrouvent dans les municipalités de Boischatel, de L'Ange-Gardien, de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré.

7.6.3 Affectation commerciale et de services

Considérant la visibilité et l'accessibilité qu'offre le boulevard Sainte-Anne, différents commerces et services de nature locale et régionale se sont implantés en bordure de cet axe routier utilisé par une circulation de transit importante (locale, régionale et provinciale). Les aires commerciales et de services couvrent ainsi une bonne partie de la zone riveraine.

En terme d'utilisation du sol pouvant être autorisée et compatible dans l'affectation commerciale et de services, mentionnons la vente au détail de produits divers (ex. : voitures, véhicules récréatifs, ameublement, quincaillerie, etc.), les services associés à la restauration, à l'hébergement (hôtel, motel, gîte, etc.) et au transport par véhicules (station-service, dépanneur, etc.).

Les usages commerciaux et de services pourront être autorisés et précisés dans les réglementations d'urbanisme locales par zone, en plus d'usages spécifiques et compatibles pouvant être autorisés.

Il importe de préciser que les aménagements et les constructions extérieurs (ex. : entreposage, stationnement, affichage, accès, architecture, etc.) seront régis de façon particulière dans les réglementations d'urbanisme locales, de manière à respecter les objectifs précisés.

7.6.4 Affectation commerciale avec ou sans logement intégré au commerce et service

Dans certaines aires commerciales et de service, de l'habitation intégrée au commerce ou au service pourra être autorisée. Toutefois, les commerces et services possibles seront choisis judicieusement de manière à éviter des incompatibilités (ex. : une mercerie avec habitation plutôt qu'un garage de débosselage avec habitation).

Il pourra y avoir un commerce seul ou un commerce avec du logement intégré au bâtiment. Par contre, il ne pourra pas y avoir de résidence ou de logement seul.

Une telle affectation se retrouve dans le secteur de Château-Richer.

7.6.5 Affectation mixte (habitation / commerce / service / public / récréation)

Les aires mixtes, c'est-à-dire où certains commerces, services, usages publics ou récréatifs, commerces d'hébergement, des résidences, des logements peuvent être autorisés distinctement ou ensemble, sont réparties en bordure du boulevard Sainte-Anne. Ces aires sont délimitées principalement lorsqu'il existe déjà une alternance de résidences et de commerces / services sans concentration de l'une ou l'autre activité. Les usages compatibles sont nombreux : habitation, vente au détail, services, hébergement et restauration, usages publics ou récréatifs, etc. Une sélection judicieuse des usages à permettre en fonction des caractéristiques de chaque secteur sera élaborée au Règlement de zonage des municipalités locales. Dans une aire mixte, les bâtiments à usage spécifique sont permis autant que ceux à vocation mixte, soit par le biais d'une juxtaposition (sur un même niveau) ou une superposition (à des étages différents) de divers usages, tels que commerces, services et logements. De plus, le Règlement de zonage des municipalités locales viendra préciser les usages qui

feront l'objet d'un zonage distinctif ou mixte. Par exemple, on pourra avoir des zones résidentielles, commerciales, publiques, mixtes, etc.

Considérant l'implantation ponctuelle d'usages publics, tels que station de pompage, centre communautaire, plutôt qu'un pôle public, il est préférable de considérer ce type d'usage existant et potentiel dans les autres affectations. Ainsi, différents usages publics pourront être autorisés spécifiquement dans différentes zones définies au niveau local.

Lors de la définition des zones, il importe de respecter la volonté de créer des secteurs harmonieux dont les usages sont compatibles entre eux et aussi, de favoriser la prédominance de la fonction commerciale. En ce qui concerne l'occupation résidentielle, on vise une densité très faible sauf dans les cas où il y a déjà des résidences multifamiliales, des commerces d'hébergement ou des bâtiments à grand gabarit pouvant être réhabilités en édifices à logements.

7.6.6 Affectation mixte administrative locale et régionale

Cette affectation mixte possède une connotation davantage administrative d'envergure régionale. Une telle aire d'affectation est définie dans le secteur du carrefour planifié ou aménagé en face de la rue Huot à Château-Richer. Différents services administratifs de nature locale ou régionale (ex. : bureau administratif régional de la MRC) seront permis et d'autres usages commerciaux et d'habitation pourront être autorisés.

7.6.7 Affectation mixte avec contraintes

De façon générale, les aires mixtes doivent permettre d'éviter de créer des incompatibilités entre les usages permis. Toutefois, dans certaines aires mixtes, les

usages commerciaux autorisés pourront être plus contraignants (ex. : station-service). Ce type d'affectation se retrouve sur le territoire de Château-Richer.

7.6.8 Affectation industrielle

Les aires industrielles sont concentrées sur le territoire de L'Ange-Gardien seulement. Les principaux usages compatibles sont associés à l'activité industrielle non dangereuse ou à contraintes modérées.

7.6.9 Affectation récréo-touristique

L'affectation récréo-touristique inclut les terrains déjà utilisés ou prévus à des fins récréatives, de loisirs, de parcs et espaces verts. Différentes activités récréatives, de nature intensive ou extensive (ex. : camping, plage, golf, parc, terrain de jeux, sentier, belvédère, marina, piste cyclable, etc.) peuvent être autorisées dans une aire récréo-touristique.

Notons qu'un parc ou un espace récréatif de nature extensive n'est pas nécessairement affecté spécifiquement. Il peut être inclus dans une aire différente où de tels types d'usages seront permis au niveau local.

Les aires récréo-touristiques se retrouvent sur l'ensemble des municipalités concernées, à l'exception de Beupré. Mentionnons par exemple le secteur de la Plage Jacques à Château-Richer.

L'espace occupé par un carrefour routier est inclus aussi dans ce type d'affectation. L'affectation récréo-touristique n'a pas pour effet d'empêcher la construction des

carrefours ni le raccordement à ceux-ci d'accès privés ou de nouvelles rues. Au niveau local, on pourra distinguer les types d'usages compatibles au type d'aménagement ou de configuration dans le respect des orientations et des objectifs définis au présent schéma d'aménagement.

7.6.10 Affectation conservation

L'affectation conservation englobe principalement la bande de territoire sise au-delà de la ligne des hautes eaux. Outre cet espace linéaire, nous retrouvons de vastes aires de conservation aux limites des municipalités de Boischatel / L'Ange-Gardien, à Château-Richer, à Sainte-Anne-de-Beaupré et à Beaupré.

En terme d'utilisation compatible avec une telle affectation, mentionnons à titre d'exemple les sentiers d'interprétation et les belvédères, les usages de nature extensive de manière à préserver les qualités intrinsèques des lieux, les activités d'ornithologie, de chasse et de pêche, mais dans un objectif d'assurer la pérennité de la ressource

Annexe 1

Document complémentaire

Introduction

Le présent document a pour objectif d'identifier les normes minimales à être respectées par les règlements adoptés par les municipalités conformément au règlement de zonage (paragraphe 12 et 16 du deuxième alinéa de l'article 113), au règlement de lotissement (paragraphe 3 et 4 du deuxième alinéa de l'article 115) et aux conditions d'émission de permis de construction (paragraphe 1, 3 et 4 de l'article 116) suite à l'adoption du schéma d'aménagement.

Les normes mentionnées dans ce texte devront obligatoirement faire partie des règlements municipaux respectifs pour obtenir le certificat de conformité nécessaire au retrait du règlement de contrôle intérimaire. Par conséquent, la vigilance s'impose dans l'étude du document complémentaire.

1- DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Aucun permis pour une construction permanente ou temporaire ne peut être accordé à moins que les trois (3) conditions suivantes ne soient respectées :

1) que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté,¹⁴ y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, à l'exclusion des T.N.O.;

2) que dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas installés, sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment est projeté pi lorsque le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

3) que le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences de lotissement de la municipalité locale à l'exclusion des T.N.O.

¹⁴ L'alinéa 1 ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture dans une zone agricole (loi 90) et aux grandes superficies possédées par le Séminaire de Québec ou autres organismes publics ou privés.

2. LES NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

	Superficie	Frontage	Profondeur
<u>2.1 Lotissement</u>			
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	3 000 m ²	50 m	
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1 500 m ²	25 m	
<u>2.2 Lotissement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (excepté le fleuve St-Laurent) et 300 mètres d'un lac</u>			
Non desservi (ni aqueduc, ni égout)	4 000 m ²	50 m	75 m
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2 000 m ²	30 m	

Les normes de lotissement mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement, peuvent être assouplies dans le cas du chemin Lucien Lefrançois à condition que :

- a) le terrain soit à l'extérieur du corridor riverain (300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau);
- b) les exigences du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées soient respectées;
- c) le terrain soit hors de toute zone d'inondation (0-20 ans);
- d) la pente générale du terrain soit en deçà de 30%;
- e) le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche imperméable soit mesuré et cartographié;
- f) les nouvelles règles de lotissement tiennent compte des résultats d'une étude des caractéristiques biophysiques du territoire attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels et que la

- disposition des eaux usées peut se faire sans problème pour l'ensemble du secteur où l'on désire réduire les superficies minimales de terrain;
- g) la perméabilité du sol naturel permette l'installation d'éléments épurateurs.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

3.1 Définitions

3.1.1 La Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau ;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

3.1.2 La rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

3.1.3 Le littoral

Pour les fins du présent règlement, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

3.1.4 La plaine inondable

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrée sur le carte d'affectation du sol annexée au schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré sur les rivières Montmorency, Petit-Pré, Cazeau, Sault-à-la-Puce, aux Chiens, Sainte-Anne-du-Nord, Jean-Larose, Décharge du Lac- Saint-Tite, Lombrette et sur le lac Saint-Tite et comprend deux zones :

La zone de grand courant

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0 - 20 ans).

La zone de faible courant

Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0 - 20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20 - 100 ans).

À défaut de cartes officielles, la plaine inondable correspond à un secteur identifié inondable dans le schéma d'aménagement ou le règlement de contrôle intérimaire de la MRC ou d'un règlement de zonage d'une municipalité.

3.1.5 Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

3.1.6 Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

3.2 Les rives et le littoral

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application du présent règlement.

Les fossés tels que définis au point 3.1.6 du présent règlement sont exemptés de l'application des normes applicables aux rives et au littoral.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

3.2.1 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de:

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 7 janvier 1984;
- le lot n'est pas situé dans la zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettant plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire, soit avant le 7 janvier 1984;

- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure

à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricoles; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants:

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un mur, d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation de constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.2.2;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment les travaux identifiés à l'article 3.4;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Autre normes applicables à la construction à proximité du fleuve, d'un cours d'eau ou d'un lac

	LOT NON DESSERVI (ni aqueduc, ni égout)	LOT PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	LOT DESSERVI (aqueduc et égout)
<p>Distance minimale entre une route et un cours d'eau ou lac</p> <p>Sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac</p> <p>Sauf aux endroits où les conditions topographiques ne le permettent pas</p>	<p>75 m* (246 pi)</p>	<p>75 m* (246 pi)</p>	<p>45 m (147,6 pi)</p>

3.2.2 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis:

* En milieu forestier, sur les terres du domaine public, la distance minimale entre une route, un cours d'eau ou un lac est fixée à 60 mètres sauf dans le cas où la topographie ne permet pas de respecter cette distance.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., C-19);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi, notamment les travaux identifiés à l'article 3.4.

3.3 La plaine inondable

Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques et floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

3.3.1 Mesures relatives à la plaine inondable

- a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages soustraits d'office dont la liste apparaît à l'annexe A du présent règlement;
- b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:
 - toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
 - les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

3.4 Autres travaux autorisés

3.4.1 Le long de certains cours d'eau

En milieu urbain et de villégiature, agricole et forestier, les travaux suivants sont également autorisés pour les rivières suivantes :

Rivière Sainte-Anne-du-Nord, de l'embouchure à la limite sud de la propriété de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré (Séminaire de Québec) :	Équipement, infrastructure et travaux reliés à la mise en valeur et à l'exploitation d'un circuit de Canoë-Kayak, du site touristique des Sept-Chutes et du site touristique du Grand Canyon des Chutes Sainte-Anne.
Rivière Sault-à-la-Puce, de l'embouchure à la prise d'eau municipale :	Équipements, infrastructures et travaux reliés à la mise en valeur des particularités géomorphologique de la rivière.
Rivière Lottinville, sur les sites du moulin du Petit-Pré :	Équipements, infrastructures et travaux reliés à la mise en valeur du potentiel historique et patrimonial du site.
Rivière Montmorency et sa chute :	Équipement, infrastructure et travaux reliés à la mise en valeur de la Chute et de ses alentours.

3.4.2 En milieu urbain et de villégiature

En milieu urbain et de villégiature, les travaux nécessaires aux aménagements suivants sont également autorisés ;

Sentiers de randonnée pédestre, équestre, de ski de fond, d'interprétation de la nature, pistes cyclables et parcours de golf.

4. NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

Modifié, règlement no. 92

Voir chapitre 3 de la présente annexe

**5. NORMES APPLICABLES AU LOTISSEMENT ET À LA CONSTRUCTION
AUX ENDROITS COMPORTANT DES RISQUES DE MOUVEMENT DE
TERRAIN**

	Zone de risque ÉLEVÉ	Zone de risque MOYEN	Zone de risque FAIBLE
Construction permise	Aucune	Résidence uni-familiale raccordée à un réseau d'égouts municipaux, si une expertise démontre l'absence de danger	Résidence uni-familiale à 2 étages maximum
Installation septique	Aucune	Aucune	Sans restriction
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblaiement au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus		Sans restriction
Travaux permis sur la végétation	Aucun travail	Déboisement sur 1000 m2 au maximum par lot ou 10 763 pi2 Revégétation des parties dénudées par des travaux	
Lotissement	Aucune	Permis uniquement lorsqu'une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence Superficie minimale du lot : 4000 m2 (43,053 pi2)	Superficie minimale du lot : 6000 m2 (64,579 pi2) Toutefois, si une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence ; Superficie minimale du lot : 4000m2 (43,053 pi2)
Rue interdite près des talus de 25% et plus de pente moyenne	Au sommet d'un talus : Au pied d'un talus :	à une distance moindre de 5 fois la hauteur du talus à une distance moindre de 2 fois la hauteur du talus	

6. NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

À moins de 200 mètres (656 pieds) des limites actuelles du site, aucune construction. Le dit 200 mètres (656 pieds) devra être la propriété de l'exploitant du site.

7. NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de 50 mètres (164 pieds) pour une prise d'eau en captation de rivière et dans un rayon de 30 mètres pour une prise d'eau en captation souterraine, sauf si ce n'est pour l'entretien et/ou la réparation de celles-ci.

8. NORMES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Toute implantation d'un établissement industriel doit avoir les caractéristiques suivantes :

- bruit ne dépassant pas le bruit normal aux limites du lot;
- aucune émanation de fumée;
- aucune émanation de poussière;
- aucune émanation d'odeurs de gaz;
- aucune émanation de chaleur aux limites du lot;
- aucun entreposage ne devra dépasser une hauteur de 3 mètres (10.8 pi) et cet espace d'entreposage devra être entouré d'une clôture d'une hauteur de 3 mètres (6.5 pi), non ajourée.

9. NORMES DE CONTRÔLE DES COUPES À BLANC

ABROGÉ, règlement no. 92

10. CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES

Ils sont prohibés sur tout le territoire.

11. ANTENNES PARABOLIQUES

Seules les antennes paraboliques grillagées sont permises uniquement dans les cours arrières.

12. NORMES GÉNÉRALES SUR L’AFFICHAGE

Les municipalités doivent se prémunir d’une réglementation sur l’affichage conforme à la politique régionale de la MRC sur cette question.

Certains critères généraux sont avancés :

- L’affichage géant sur le toit ou sur le mur d’un bâtiment, exemples: grange, restaurant est prohibé;
- il est recommandé de ne placer qu’une seule enseigne par établissement et de deux pour celui d’un coin de rue;
- une marge de recul est à fixer selon l’espace disponible du chemin à la façade de l’établissement;
- un certain alignement est souhaitable;

- une distance minimale entre les enseignes est à déterminer afin d'éviter l'encombrement;
- toute installation de panneaux-réclames géants est interdite (superficie maximale à définir);
- la répétition successive d'un même panneau-réclame est prohibée.

13. PARCS DE MAISONS MOBILES

La MRC confirme les développements en place selon les zonages municipaux et elle n'autorise aucun nouveau développement de ce genre en périphérie des couloirs touristiques (route 138 et l'avenue Royale) et sur le littoral du fleuve de Saint-Jean-de-Boischatel à Saint-Joachim.

14. ACCÈS AU FLEUVE

ABROGÉ, règlement no. 92

ANNEXE A

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DU PARAGRAPHE A) DE L'ARTICLE 3.3.1.

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.
2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire.

5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.
12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.
13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:






1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
6. le remblayage du terrain devrait se limiter à la salle de protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

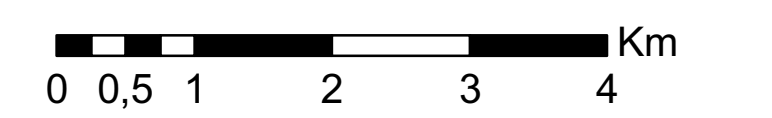
Schéma d'aménagement et de développement

Les grandes affectations du territoire

-  Agriculture
-  Conservation
-  Récréation
-  Récréo-forestière
-  Périmètre d'urbanisation

-  Limites municipales
-  MRC voisines

1:55 000



Projection: Nad 83 MTM 7

Sources:
 MRC de La Côte-de-Beaupré, 2009
 Orthophotos, CMQ, 2008 (XEOS)
 Gouvernement du Québec

Date de réalisation : 15 octobre 2009

